

REGLEMENT

Texte en vigueur à compter du
1^{er} janvier 2005

CEPANI

Centre belge
d'Arbitrage et de Médiation
asbl

Avant-propos

Le Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) a été créé en 1969 à l'initiative et sous les auspices de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et du Comité belge de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Depuis sa fondation, le CEPANI développe une double activité :

- une activité d'étude et de promotion de l'arbitrage et de la médiation. C'est dans ce cadre que sont régulièrement organisés des colloques scientifiques qui contribuent à mieux faire connaître l'arbitrage et la médiation en Belgique. Le CEPANI initie également et encourage la rédaction et la publication de monographies et d'ouvrages en la matière;
- une activité d'encadrement de procédures d'arbitrage et de médiation. Ceci a conduit le CEPANI à élaborer des règlements d'arbitrage y compris pour les petits litiges, de médiation, de mini-trial et d'expertise technique qui sont réunis dans la présente brochure. En les remettant périodiquement sur le métier, le CEPANI entend mettre à la disposition des opérateurs économiques et des particuliers des instruments pour une solution rapide et efficace de leurs litiges.

Le CEPANI qui n'exerce pas lui-même les fonctions d'arbitre ou de médiateur, est à cet égard animé d'une double préoccupation :

- désigner des arbitres et médiateurs compétents, diligents et indépendants;
- surveiller le déroulement de la procédure en réglant les difficultés juridiques et matérielles qui peuvent surgir de manière à répondre au mieux aux attentes des parties.

Le CEPANI est un organisme national, intersectoriel et indépendant. Il ne poursuit pas de but de lucre et est constitué notamment de dirigeants d'entreprise, de juristes d'entreprise, d'avocats, de notaires et de professeurs d'université.

Le règlement du CEPANI qui est d'application à partir du 1^{er} janvier 2005 tient compte des dispositions légales belges applicables à l'arbitrage et la médiation et des règlements d'un certain nombre d'institutions d'arbitrage et de médiation à l'étranger et en particulier des règlements de la CCI. Les enseignements de la pratique vécue par le CEPANI en tant que centre d'arbitrage et de médiation sont également pris en compte.

Ce faisant, le CEPANI dont l'autorité et la réputation se sont progressivement affirmées au cours des décennies écoulées, entend offrir des instruments de règlement des litiges, voire de prévention de ceux-ci, particulièrement efficaces car adaptés aux besoins de la pratique.

Guy Keutgen
Président

La présente brochure est disponible en langues française, néerlandaise et anglaise.
Elle peut être obtenue gratuitement et sur simple demande adressée au secrétariat
du CEPANI, rue des Sols 8, à 1000 Bruxelles.
Tel.: 02/515.08.35 – fax: 02/515.08.75 – e-mail: info@cepina-cepani.be
Les règlements, y inclus une version allemande, se trouvent aussi sur le web-site
CEPANI: <http://www.cepani.be>

Définitions

Dans les articles suivants :

L'expression "Secrétariat" vise le secrétariat du CEPANI.

L'expression "Président" vise le président du CEPANI.

L'expression "Comité de désignation" vise l'organisme de nomination du CEPANI. Le Comité de désignation comprend trois membres, dont le Président du CEPANI. Les deux autres membres sont nommés par le Comité Exécutif du CEPANI.

L'expression "tribunal arbitral" vise le ou les arbitres.

L'expression "demandeur" et "défendeur" s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs.

L'expression "sentence" s'applique notamment à une sentence arbitrale intérimaire, partielle ou finale.

**SECTION I
ARBITRAGE**

Clause type d'arbitrage

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement d'arbitrage du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante :

- Français

“Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.”

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes¹ :

“Le tribunal arbitral sera composé (d'un) ou (de trois) arbitre(s)”

“Le siège de l'arbitrage sera (ville)”

“La langue de la procédure sera le (...)”

“Les règles de droit applicables sont (...)”

Les parties qui le souhaitent peuvent également prévoir que l'arbitrage doit nécessairement être précédé d'un mini-trial (voy. infra Section III) ou d'une tentative de médiation (voy. infra Section IV).

S'agissant de parties qui ne sont pas belges au sens de l'article 1717, al. 4 du Code judiciaire, elles peuvent en outre préciser que :

“Les parties excluent expressément toute action en annulation de la sentence arbitrale”

- Néerlandais

“Alle geschillen die uit of met betrekking tot deze overeenkomst mochten ontstaan zullen definitief worden beslecht volgens het Arbitragereglement van CEPINA, door één of meer arbiters die conform dit reglement zijn benoemd.”

Dit type beding kan worden aangevuld met de volgende bepalingen² :

“Het scheidsgerecht zal uit (een) of (drie) arbiters bestaan”

“De zetel van de procedure is (stad)”

“De taal van de arbitrage is (...)”

“De toepasselijke rechtsregels zijn (...)”

De partijen die dit wensen, kunnen eveneens bepalen dat de arbitrage noodzakelijkerwijs moet worden voorafgegaan door een mini-trial (zie infra Afdeling III) of een poging tot mediatie (zie infra Afdeling IV)

Wanneer het om partijen gaat die niet Belgisch zijn in de zin van artikel 1717, al. 4 van het Gerechtelijk Wetboek, kunnen zij bovendien preciseren:

“De partijen sluiten uitdrukkelijk iedere vordering tot vernietiging van de arbitrale uitspraak uit”

- **Anglais**

“Any disputes arising out of or in relation with this Agreement shall be finally settled under the CEPANI Rules of Arbitration by one or more arbitrators appointed in accordance with those Rules”

The following provisions may be added to this clause³:

“The arbitral tribunal shall be composed of (one) or (three) arbitrators”

“The seat of the arbitration shall be (town or city)”

“The arbitration shall be conducted in the (...) language”

“The applicable rules of law are (...)”

The parties that so wish may also stipulate that the arbitration should necessarily be preceded by a mini-trial (see Section III below) or a conciliation attempt (see Section IV below).

In the event that the parties involved are not Belgian, within the meaning of Article 1717, paragraph 4 of the Judicial Code, they may also stipulate the following:

“The parties expressly exclude any application for setting aside the arbitral award”

- **Allemand**

“Alle aus oder in Zusammenhang mit dem gegenwärtigen Vertrag sich ergebenden Streitigkeiten werden nach der Schiedsgerichtsordnung des CEPANI von einem oder mehreren gemäß dieser Ordnung ernannten Schiedsrichtern endgültig entschieden.”

Diese Klausel kann noch durch die folgenden Bestimmungen ergänzt werden⁴:

“Das Schiedsgericht besteht aus (einem einzigen) oder (drei) Schiedsrichter(n)”

“Der Sitz des Schiedsverfahrens ist (Stadt)”

“Die Verfahrenssprache ist (...)”

“Die anwendbaren Rechtsregeln sind (...)”

Die Parteien können vereinbaren, dass vor Einleitung des Schiedsverfahrens ein Mini-Trial Verfahren (dazu Abschnitt III unten) oder ein Mediationsversuch (dazu Abschnitt IV unten) durchgeführt werden muss.

Wenn die am Schiedsverfahren beteiligten Parteien nicht gemäß Artikel 1717, Absatz 4 des Gerichtsgesetzbuchs als belgische Partei gelten, können sie auch folgendes vereinbaren:

“Die Parteien schließen ausdrücklich jede Aufhebungsklage gegen den Schiedsspruch aus”

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Schrappen wat niet past.

⁽³⁾ Delete as appropriate.

⁽⁴⁾ Nichtzutreffendes streichen.

SECTION I ARBITRAGE

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 1 Demande d'arbitrage

1. La partie qui désire recourir à l'arbitrage du CEPANI, en adresse la demande au Secrétariat.

La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes :

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA de chacune des parties;
- b) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et, si possible, l'estimation des montants réclamés;
- d) tous renseignements de nature à fixer le nombre des arbitres et à permettre leur choix conformément aux dispositions de l'article 9, ainsi que la désignation de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner;
- e) des indications relatives au siège et à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande doit être accompagnée de la copie des conventions intervenues, et en tout cas de la convention d'arbitrage, de la correspondance échangée entre parties et de toutes autres pièces utiles.

La demande d'arbitrage et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres à nommer et un pour le Secrétariat.

2. Le demandeur joint, en outre, à la demande d'arbitrage la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au défendeur.
3. L'arbitrage est considéré commencer le jour de la réception par le Secrétariat de la demande d'arbitrage et de ses annexes. Le Secrétariat confirme la date du début de l'arbitrage aux parties.

Article 2 Réponse à la demande d'arbitrage – demande reconventionnelle

1. Dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Secrétariat de la demande d'arbitrage et de ses annexes, le défendeur transmet au Secrétariat sa réponse à la demande d'arbitrage.

La réponse contient notamment les indications suivantes:

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA du défendeur;
- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) son point de vue sur les chefs de demande;
- d) son point de vue sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions de l'article 9, ainsi que la désignation de l'arbitre qu'il lui appartient de désigner;
- e) des indications relatives au siège et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La réponse et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres à nommer et un pour le Secrétariat.

2. Le défendeur joint, en outre, à la réponse la preuve de la notification dans le même délai d'un mois de la réponse et de ses annexes au demandeur.
3. Toute demande reconventionnelle formulée par un défendeur doit l'être avec sa réponse à la demande d'arbitrage et contient notamment:
 - a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle;
 - b) l'objet de la demande reconventionnelle et, dans la mesure du possible, une estimation des montants réclamés.

Article 3 Prorogation du délai de réponse

A la demande motivée du défendeur ou au besoin d'office, le Secrétariat peut proroger le délai fixé par l'article 2.

Article 4 Absence de convention apparente d'arbitrage

A défaut de convention apparente d'arbitrage, celui-ci ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas dans le délai d'un mois visé à l'article 2, ou s'il décline l'arbitrage à l'intervention du CEPANI.

Article 5 Effet de la convention d'arbitrage

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date de la réception par le Secrétariat de la demande d'arbitrage et de ses annexes, à moins qu'elles ne soient convenues expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention d'arbitrage.

2. Si nonobstant l'existence d'une convention apparente d'arbitrage, une des parties refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, celui-ci a néanmoins lieu.
3. Si nonobstant l'existence d'une convention apparente d'arbitrage, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, l'arbitrage a néanmoins lieu sans que le CEPANI se prononce sur la recevabilité ou le bien fondé de ces exceptions. Dans ce cas, il appartient au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence.
4. Sauf stipulation contraire des parties, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du tribunal arbitral, si celui-ci constate la validité de la convention d'arbitrage.

Article 6 Documents

Les conclusions, mémoires et autres communications écrites présentées par les parties, ainsi que toutes pièces ou documents annexés doivent être envoyés à toutes les parties et à chacun des arbitres. Le Secrétariat reçoit une copie de toutes ces communications et documents.

Le Secrétariat reçoit aussi une copie de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties.

Article 7 Notifications ou communications écrites et délais

1. La demande d'arbitrage, la réponse à la demande d'arbitrage, les mémoires et conclusions, la nomination des arbitres et la notification de la sentence peuvent s'effectuer valablement par remise contre reçu, par lettre recommandée, courrier, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Les autres notifications ou communications faites en exécution du présent règlement peuvent s'effectuer valablement par tout autre moyen de communication écrite.

Si une des parties est représentée par un conseil, les notifications et les communications sont faites à ce dernier, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications et les communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant.

2. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue, si elle est valablement effectuée conformément au paragraphe 1, soit par la partie elle-même, soit par son représentant, soit par son conseil.

3. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé est considérée comme effectuée à temps.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 8 Dispositions générales

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'annexe II, peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage à l'intervention du CEPANI.
2. L'arbitre nommé ou agréé signe une déclaration d'indépendance. Il signale par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
3. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés sous le paragraphe 2 du présent article, qui surviendraient pendant l'arbitrage.
4. Le Comité de désignation ou le Président statue sans recours sur la nomination, l'agrément, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Ces décisions ne doivent pas être motivées.
5. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement.

Article 9 Choix des arbitres

1. Le Comité de désignation ou le Président nomme ou agréé le tribunal arbitral conformément aux règles suivantes. Il tient compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au présent règlement.
2. Lorsque les parties sont convenues que leur litige est tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner de commun accord,

sous réserve de l'agrément du Comité de désignation ou du Président.

Faute d'entente entre les parties dans un délai d'un mois à partir de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, ou dans tout autre délai accordé par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé d'office par le Comité de désignation ou par le Président.

Si le Comité de désignation ou le Président refuse l'agrément de l'arbitre désigné, il procède à son remplacement dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle le refus est notifié aux parties.

3. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre, sous réserve de l'agrément du Comité de désignation ou du Président. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre ou si celui-ci n'est pas agréé, le Comité de désignation ou le Président le nomme d'office.

Le troisième arbitre, qui assume de droit la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Comité de désignation ou par le Président, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à l'agrément du Comité de désignation ou du Président. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou par le Secrétariat, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé d'office par le Comité de désignation ou par le Président.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour agrément selon les dispositions du présent article.

A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le Comité de désignation ou le Président nomme chacun des membres du tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de président.

4. Si les parties n'ont pas arrêté le nombre des arbitres, le litige est tranché par un arbitre unique.

A la demande d'une partie ou même d'office, le Comité de désignation ou le Président peut toutefois décider que le litige est déferé à un tribunal de trois arbitres.

Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de désignation ou du Président, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur.

5. Le Comité de désignation ou le Président nomme ou agréé le tribunal arbitral après le paiement par les parties ou par l'une d'entre elles de la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 26.

Article 10 Récusation des arbitres

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.
2. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion, soit dans le mois suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre, soit dans le mois suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
3. Le Comité de désignation ou le Président se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat ait invité l'arbitre concerné, les autres parties et les autres membres du tribunal arbitral, s'il en est, à présenter leurs observations par écrit dans le délai fixé par le Secrétariat. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Article 11 Remplacement des arbitres

1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de départ dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.
2. Il y a également lieu à remplacement d'un arbitre à l'initiative du Comité de désignation ou du Président, lorsque celui-ci constate qu'un arbitre est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.
Dans ce cas, le Comité de désignation ou le Président se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral s'il en est, aient été invités à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.
3. En cas de remplacement d'un arbitre, le Comité de désignation ou le Président décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination.

Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

Article 12 Arbitrage multipartite

Lorsque plusieurs contrats contenant la clause d'arbitrage du CEPANI donnent lieu à des litiges qui présentent entre eux un lien de connexité ou d'indivisibilité, le Comité de désignation ou le Président a le pouvoir d'en ordonner la jonction.

Cette décision est prise, soit à la demande du tribunal arbitral, soit, avant tout autre moyen, à la demande des parties ou de la partie la plus diligente, soit même d'office.

Si la demande est accueillie, le Comité de désignation ou le Président nomme le tribunal arbitral chargé de statuer sur le litige faisant l'objet de la décision de jonction; s'il y a lieu, il porte à cinq au maximum le nombre des arbitres. Le Comité de désignation ou le Président prend sa décision après avoir convoqué les parties et, le cas échéant, les arbitres déjà désignés.

Il ne peut ordonner la jonction de litiges dans lesquels une décision d'avant dire droit, une décision de recevabilité ou une décision sur le fond de la demande a déjà été rendue.

LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 13 Remise du dossier au tribunal arbitral

Le Secrétariat transmet le dossier au tribunal arbitral après sa nomination ou son agrément, lorsque la provision pour frais d'arbitrage est intégralement payée.

Article 14 Langue de l'arbitrage

1. La langue de l'arbitrage est déterminée de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le tribunal arbitral fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.

2. Le tribunal arbitral décide souverainement à qui et dans quelle proportion incombe la charge des éventuels frais de traduction.

Article 15 Siège de l'arbitrage

1. Le Comité de désignation ou le Président fixe le siège de l'arbitrage, à moins que les parties n'en soient convenues.

2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.
3. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun.

Article 16 Mission du tribunal arbitral et calendrier de procédure

1. Avant de commencer l'instruction de la cause, le tribunal arbitral établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission.

Cet acte de mission contient les mentions suivantes :

- a) les noms, prénoms, dénominations complètes et qualités des parties;
 - b) les adresses des parties où peuvent valablement être faites toutes les notifications ou communications au cours de l'arbitrage;
 - c) l'énoncé sommaire des circonstances de la cause;
 - d) l'exposé des demandes des parties et, dans la mesure possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel;
 - e) à moins que le tribunal arbitral ne l'estime inopportun, la détermination des points litigieux;
 - f) les noms, prénoms, les qualités et adresses des membres du tribunal arbitral;
 - g) le siège de l'arbitrage;
 - h) toutes autres mentions jugées utiles par le tribunal arbitral.
2. L'acte de mission doit être signé par les parties et par les membres du tribunal arbitral. Celui-ci l'adresse au Secrétariat, dans les deux mois de la remise qui lui a été faite du dossier.

Ce délai peut, sur demande motivée du tribunal arbitral ou, au besoin d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer alors qu'elle est liée par une convention d'arbitrage prévoyant l'intervention du CEPANI, la sentence peut être rendue après l'expiration du délai accordé par le Secrétariat au tribunal arbitral pour obtenir cette signature manquante. Cette sentence est réputée contradictoire.

3. Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou aussi rapidement qu'il est possible après celui-ci, le tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure

et le communique au Secrétariat et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier est communiquée au Secrétariat et aux parties.

4. Le tribunal arbitral n'exerce les pouvoirs d'amiable compositeur que si les parties les lui confèrent. Le tribunal arbitral se conforme néanmoins, dans ce cas, aux dispositions du présent règlement.

Article 17 Instruction de la cause

1. Le tribunal arbitral procède, dans les plus brefs délais, à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts.
2. Le tribunal arbitral peut statuer sur pièces, à moins que les parties ou l'une d'entre elles ne désirent être entendues.
3. A la demande des parties, de l'une d'entre elles, ou d'office, le tribunal arbitral, en observant un délai convenable, invite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu qu'il fixe.
4. Si les parties ou l'une d'entre elles, quoique régulièrement convoquées, ne se présentent pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et que celles-ci ne justifient leur absence par aucune excuse valable, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission. La sentence est, en tous cas, réputée contradictoire.
5. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
6. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté ou conseil.
7. Lorsque, les parties forment des demandes nouvelles, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, elles sont tenues de le faire par écrit. Le tribunal arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale, ou sort des limites fixées par l'acte de mission. Il peut également tenir compte de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 18 Mesures provisoires et conservatoires

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1679, paragraphe 2, du Code judiciaire, chacune des parties peut demander au tribunal arbitral dès sa nomination, d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, y compris la constitution de garanties ou

l'allocation d'une provision. Ces mesures font l'objet d'une ordonnance motivée ou, si le tribunal arbitral l'estime adéquat, d'une sentence.

2. Toutes mesures prises par l'autorité judiciaire concernant le litige doivent être portées sans délai à la connaissance du tribunal arbitral et du Secrétariat.

LA SENTENCE ARBITRALE

Article 19 Délai dans lequel la sentence doit être rendue

1. Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de quatre mois, à compter de la date de l'acte de mission visé à l'article 16.
2. Ce délai peut, à demande motivée du tribunal arbitral ou au besoin d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

Article 20 Décision en cas de pluralité d'arbitres

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. Si une majorité ne peut être formée, la voix du président du tribunal arbitral est prépondérante.

Article 21 Sentence d'accord parties

Si, après la remise du dossier au tribunal arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au litige, leur accord est constaté dans une sentence d'accord parties, si elles en font la demande et moyennant l'assentiment du tribunal arbitral.

Article 22 Prononcé de la sentence

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Article 23 Notification de la sentence aux parties; dépôt de la sentence

1. La sentence rendue, le tribunal arbitral la transmet au Secrétariat en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original pour le Secrétariat.
2. Le Secrétariat notifie le texte signé par les membres du tribunal arbitral aux parties, après toutefois que celles-ci ou l'une d'elles aient intégralement payé les frais d'arbitrage au CEPANI.
3. La sentence n'est déposée au greffe du tribunal de première instance du siège de l'arbitrage que si l'une des parties en fait la demande au Secrétariat dans le délai d'un mois à dater de sa notification.

Article 24 Caractère définitif et exécutoire de la sentence

1. La sentence est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.
2. Par la soumission de leur litige à l'arbitrage du CEPANI et hormis l'hypothèse où une renonciation expresse est requise par la loi, les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

LES FRAIS D'ARBITRAGE**Article 25 Nature et montant des frais d'arbitrage**

1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais d'arbitrage en vigueur au moment de la réception par le Secrétariat de la demande d'arbitrage et de ses annexes.
2. Les autres frais ou dépenses liés à l'arbitrage, tels que les honoraires et frais des experts nommés par le tribunal arbitral ou les dépenses engagées par les parties, ne sont pas comprises dans les frais d'arbitrage. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions sur ces frais ou dépenses.
3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.
4. A défaut de quantification des demandes, totale ou partielle, le Secrétariat arrête, d'après les éléments d'appréciation disponibles, le montant du litige sur lequel sont calculés les frais d'arbitrage.
5. En cours de procédure le montant des frais d'arbitrage peut être ajusté par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue.

Article 26 Provision pour les frais d'arbitrage

1. Les frais d'arbitrage déterminés conformément à l'article 25, paragraphe 1 font l'objet d'un versement en provision pour frais d'arbitrage au CEPANI avant la nomination ou l'agrément du tribunal arbitral par le Comité de désignation ou le Président.

2. L'ajustement éventuel des frais d'arbitrage en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues en parts égales par le demandeur et le défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
4. Au cas où une demande reconventionnelle est formulée, le Secrétariat peut, à la demande des parties, ou d'une d'elles ou au besoin d'office, fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle.
Lorsque des provisions distinctes sont fixées chaque partie doit verser la provision correspondant à sa demande, principale ou reconventionnelle. Le tribunal arbitral ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision est versée.
5. Le paiement de la provision peut s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à partir de € 50.000,00.
6. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision complémentaire est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans le cadre d'une autre procédure.

Article 27 Décision sur les frais d'arbitrage

1. Le montant final des frais d'arbitrage est fixé définitivement par le Secrétariat.
2. La sentence finale décide à laquelle des parties incombe la charge finale des frais d'arbitrage tels qu'arrêtés définitivement par le Secrétariat ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. Le cas échéant, la sentence constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage.

DISPOSITIONS SUPPLETIVES

Article 28 Règle générale

Sauf si les parties en sont convenues autrement, pour tout ce qui n'est pas expressément visé par les articles précédents, le règlement se réfère à la partie VI du Code judiciaire belge.

SECTION II
ARBITRAGE D'IMPORTANCE
PECUNIAIRE LIMITEE

SECTION II ARBITRAGE D'IMPORTANCE PECUNIAIRE LIMITEE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 Champ d'application

1. La section II s'applique si la demande principale et l'éventuelle demande reconventionnelle ne dépassent pas au total une valeur de € 12.500,00.
2. Si, au cours de la procédure, le montant total de la demande principale ou la demande reconventionnelle dépasse le montant de € 12.500,00, la présente section II reste d'application sauf si les parties en conviennent autrement. Dans ce dernier cas, la procédure est poursuivie conformément au règlement d'arbitrage repris à la section I du présent règlement.

Article 2 Terminologie

Dans la présente section les termes “*tribunal arbitral*” désignent l'arbitre unique nommé ou agréé par le Comité de désignation ou par le Président, conformément aux dispositions suivantes.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 3 Demande d'arbitrage

1. La partie qui désire recourir à l'arbitrage d'importance pécuniaire limitée du CEPANI en adresse la demande au Secrétariat.
La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes:
 - a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA de chacune des parties;
 - b) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande;
 - c) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et, si possible, l'estimation des montants réclamés;
 - d) des indications relatives au siège et à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande doit être accompagnée de la copie des conventions intervenues, et en tout cas de la convention d'arbitrage, de la

correspondance échangée entre parties et de toutes autres pièces utiles.

La demande d'arbitrage et ses annexes doivent être établies en deux exemplaires.

2. Le demandeur joint, en outre, à la demande d'arbitrage la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au défendeur.
3. L'arbitrage d'importance pécuniaire limitée est considéré commencer le jour de la réception par le Secrétariat de la demande d'arbitrage et de ses annexes. Le Secrétariat confirme la date du début de l'arbitrage d'importance pécuniaire limitée aux parties.

Article 4 Réponse à la demande d'arbitrage – demande reconventionnelle

1. Dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception par le Secrétariat de la demande d'arbitrage et de ses annexes, le défendeur transmet au Secrétariat sa réponse à la demande d'arbitrage.

La réponse contient notamment les indications suivantes:

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, numéro de TVA du défendeur;
- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) son point de vue sur les chefs de demande;
- d) des indications relatives au siège et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La réponse et ses annexes doivent être établies en deux exemplaires.

2. Le défendeur joint, en outre, à la réponse la preuve de la notification dans le même délai de vingt et un jours de la réponse et de ses annexes au demandeur.
3. Toute demande reconventionnelle formulée par un défendeur doit l'être avec sa réponse à la demande d'arbitrage et contient notamment:
 - a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle;
 - b) l'objet de la demande reconventionnelle et, dans la mesure du possible, une estimation des montants réclamés.
4. A la demande motivée du défendeur ou au besoin d'office, le Secrétariat peut proroger le délai fixé au paragraphe 1.

Article 5 Echange de mémoires

1. Dans les vingt et un jours du dépôt au Secrétariat de la réponse du défendeur et de ses annexes, le demandeur peut établir un mémoire en réplique qu'il communique au Secrétariat et dans le même délai au défendeur.
2. Dans les vingt et un jours du dépôt au Secrétariat par le demandeur de son mémoire en réplique et de ses annexes, le défendeur peut établir à son tour un mémoire en réplique qu'il communique au Secrétariat et dans le même délai au demandeur.
3. Ensuite, le demandeur dispose d'un délai de quatorze jours à compter du dépôt au Secrétariat par le défendeur de son mémoire en réplique et de ses annexes, pour établir un dernier mémoire, qui doit être communiqué au Secrétariat et dans le même délai au défendeur.
4. Enfin, le défendeur dispose à son tour d'un délai de quatorze jours à compter du dépôt au Secrétariat par le demandeur de son dernier mémoire et de ses annexes, pour établir un dernier mémoire, qui est communiqué au Secrétariat et dans le même délai au demandeur.
5. A la demande motivée d'une ou des parties, les délais fixés dans les paragraphes ci-avant peuvent être prorogés. Une demande à ce sujet est communiquée au tribunal arbitral ou si celui-ci n'a pas encore été nommé au Secrétariat.
Si nécessaire, le Secrétariat peut proroger ces délais d'office.

Article 6 Absence de convention apparente d'arbitrage

A défaut de convention apparente d'arbitrage, celui-ci ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas dans le délai de vingt et un jours visé à l'article 4, ou s'il décline l'arbitrage à l'intervention du CEPANI.

Article 7 Effet de la convention d'arbitrage

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date de la réception par le Secrétariat de la demande d'arbitrage et de ses annexes, à moins qu'elles ne soient convenues expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention d'arbitrage.
2. Si nonobstant l'existence d'une convention apparente d'arbitrage, une des parties refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, celui-ci a néanmoins lieu.

3. Si nonobstant l'existence d'une convention apparente d'arbitrage, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, l'arbitrage a lieu néanmoins sans que le CEPANI se prononce sur la recevabilité ou le bien fondé de ces exceptions. Dans ce cas, il appartient au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence.
4. Sauf stipulation contraire des parties, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du tribunal arbitral, si celui-ci constate la validité de la convention d'arbitrage.

Article 8 Documents

Les conclusions, mémoires et autres communications écrites présentées par les parties, ainsi que toutes pièces ou documents annexés doivent être envoyés à toutes les parties et à l'arbitre. Le Secrétariat reçoit une copie de toutes ces communications et documents.

Le Secrétariat reçoit aussi une copie de toutes les communications du tribunal arbitral aux parties.

Article 9 Notifications ou communications écrites et délais

1. La demande d'arbitrage, la réponse à la demande d'arbitrage, les mémoires et conclusions, la nomination des arbitres et la notification de la sentence peuvent s'effectuer valablement par remise contre reçu, par lettre recommandée, courrier, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Les autres notifications ou communications faites en exécution du présent règlement peuvent s'effectuer valablement par toute autre moyen de communication écrite.

Si une des parties est représentée par un conseil, les notifications et les communications sont faites à ce dernier, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications et les communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant.

2. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue, si elle est valablement effectuée conformément au paragraphe 1, soit par la partie elle-même, soit par son représentant, soit par son conseil.
3. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Si le

dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé, est considérée comme effectuée à temps.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10 Dispositions générales

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'annexe II, peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage à l'intervention du CEPANI.
2. Le Comité de désignation ou le Président nomme le tribunal arbitral. Les parties peuvent également le désigner de commun accord, sous réserve de l'agrément du Comité de désignation ou du Président.
3. L'arbitre nommé ou agréé signe une déclaration d'indépendance. Il signale par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
4. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés sous le paragraphe 3 du présent article, qui surviendraient pendant l'arbitrage.
5. Le Comité de désignation ou le Président statue sans recours sur la nomination, l'agrément, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Ces décisions ne doivent pas être motivées.
6. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement.

Article 11 Nomination du tribunal arbitral

Le Comité de désignation ou le Président nomme ou agréé le tribunal arbitral dans un délai de huit jours à dater du paiement par les parties ou par l'une d'entre elles de la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 26. Il tient compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au présent règlement.

Article 12 Récusation de l'arbitre

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.
2. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion, soit dans le mois suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre, soit dans le mois suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
3. Le Comité de désignation ou le Président se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat ait invité l'arbitre et les autres parties à présenter leurs observations par écrit dans le délai fixé par le Secrétariat. Ces observations sont communiquées aux parties et à l'arbitre.

Article 13 Remplacement de l'arbitre

1. Il y a lieu à remplacement de l'arbitre en cas de décès, de récusation, de départ dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.
2. Il y a également lieu à remplacement de l'arbitre à l'initiative du Comité de désignation ou du Président, lorsque celui-ci constate que l'arbitre est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de désignation ou le Président se prononce après que l'arbitre et les parties aient été invités à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et à l'arbitre.

3. En cas de remplacement de l'arbitre, le Comité de désignation ou le Président décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination.

Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise

Article 14 Arbitrage multipartite

Lorsque plusieurs contrats contenant la clause d'arbitrage du CEPANI donnent lieu à des litiges qui présentent entre eux un lien

de connexité ou d'indivisibilité, le Comité de désignation ou le Président a le pouvoir d'en ordonner la jonction.

Cette décision est prise, soit à la demande du tribunal arbitral, soit, avant tout autre moyen, à la demande des parties ou de la partie la plus diligente, soit même d'office. Le Comité de désignation ou le Président prend sa décision après avoir convoqué les parties et, le cas échéant, l'arbitre déjà désigné.

Il ne peut ordonner la jonction de litiges dans lesquels une décision d'avant dire droit, une décision de recevabilité ou une décision sur le fond de la demande a déjà été rendue.

LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 15 Remise du dossier au tribunal arbitral

Le Secrétariat transmet le dossier au tribunal arbitral après sa nomination ou son agrément, lorsque la provision pour frais d'arbitrage est intégralement payée.

Article 16 Langue de l'arbitrage

1. La langue de l'arbitrage est déterminée de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le tribunal arbitral fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.

2. Le tribunal arbitral décide souverainement à qui et dans quelle proportion incombe la charge des éventuels frais de traduction.

Article 17 Siège de l'arbitrage

1. Le Comité de désignation ou le Président fixe le siège de l'arbitrage, à moins que les parties n'en soient convenues.

2. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

3. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun.

Article 18 Instruction de la cause

1. Le tribunal arbitral procède, dans les plus brefs délais, à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts.

2. Le tribunal arbitral statue sur pièces, à moins que les parties ou l'une d'entre elles ne désirent être entendues.
3. A la demande des parties, de l'une d'entre elles, ou d'office, le tribunal arbitral, en observant un délai convenable, invite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu qu'il fixe.
4. Si les parties ou l'une d'entre elles, quoique régulièrement convoquées, ne se présentent pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et que celles-ci ne justifient leur absence par aucune excuse valable, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission. La sentence est, en tous cas, réputée contradictoire.
5. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
6. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté ou conseil.
7. Lorsque, les parties forment des demandes nouvelles, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, elles sont tenues de le faire par écrit. Le tribunal arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement de la demande initiale. Il peut également tenir compte de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 19 Mesures provisoires et conservatoires

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1679, paragraphe 2, du Code judiciaire, chacune des parties peut demander au tribunal arbitral dès sa nomination, d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, y compris la constitution de garanties ou l'allocation d'une provision. Ces mesures font l'objet d'une ordonnance motivée ou, si le tribunal arbitral l'estime adéquat, d'une sentence.
2. Toutes mesures prises par l'autorité judiciaire concernant le litige doivent être portées sans délai à la connaissance du tribunal arbitral et du Secrétariat.

LA SENTENCE ARBITRALE

Article 20 Délai dans lequel la sentence doit être rendue

1. Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception par le Secrétariat du dernier mémoire en réponse ou, lorsque la procédure écrite n'est pas suivie, de la dernière audition des parties par le tribunal arbitral.

2. Ce délai peut, à demande motivée du tribunal arbitral ou au besoin d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

Article 21 Sentence d'accord parties

Si, après la remise du dossier au tribunal arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au litige, leur accord est constaté dans une sentence d'accord parties, si elles en font la demande et moyennant l'assentiment du tribunal arbitral.

Article 22 Prononcé de la sentence

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Article 23 Notification de la sentence aux parties; dépôt de la sentence

1. La sentence rendue, le tribunal arbitral la transmet au Secrétariat en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original pour le Secrétariat.
2. Le Secrétariat notifie le texte signé par le tribunal arbitral aux parties, après toutefois que celles-ci ou l'une d'elles aient intégralement payé les frais d'arbitrage au CEPANI.
3. La sentence n'est déposée au greffe du tribunal de première instance du siège de l'arbitrage que si l'une des parties en fait la demande au Secrétariat dans le délai d'un mois à dater de sa notification.

Article 24 Caractère définitif et exécutoire de la sentence

1. La sentence est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.
2. Par la soumission de leur litige à l'arbitrage du CEPANI et hormis l'hypothèse où une renonciation expresse est requise par la loi, les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

LES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 25 Nature et montant des frais d'arbitrage

1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais d'arbitrage en vigueur au moment de la réception par le Secrétariat de la demande et de ses annexes.

2. Les autres frais ou dépenses liés à l'arbitrage, tels que les honoraires et frais des experts nommés par le tribunal arbitral ou les dépenses engagées par les parties, ne sont pas comprises dans les frais d'arbitrage. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions sur ces frais ou dépenses.
3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.
4. Si au cours de la procédure le montant total des demandes principales et reconventionnelle dépasse € 12.500,00, le Secrétariat peut augmenter les frais d'arbitrage en fonction du barème pour frais d'arbitrage.

Article 26 Provision pour les frais d'arbitrage

1. Les frais d'arbitrage déterminés conformément à l'article 25, paragraphe 1 font l'objet d'un versement en provision pour frais d'arbitrage au CEPANI avant la nomination ou l'agrément du tribunal arbitral par le Comité de désignation ou le Président.
2. L'ajustement éventuel des frais d'arbitrage en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues en parts égales par le demandeur et le défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
4. Au cas où une demande reconventionnelle est formulée, le Secrétariat peut, à la demande des parties, ou d'une d'elles, ou au besoin d'office, fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle.

Lorsque des provisions distinctes sont fixées chaque partie doit verser la provision correspondant à sa demande, principale ou reconventionnelle. Le tribunal arbitral ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision est versée.

5. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision complémentaire est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans le cadre d'une autre procédure.

Article 27 Décision sur les frais d'arbitrage

1. Le montant final des frais d'arbitrage est fixé définitivement par le Secrétariat.
2. La sentence finale décide à laquelle des parties incombe la charge finale des frais d'arbitrage tels qu'arrêtés définitivement par le Secrétariat ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. Le cas échéant, la sentence constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage.

DISPOSITIONS SUPPLETIVES**Article 28 Règle générale**

Sauf si les parties en sont convenues autrement, pour tout ce qui n'est pas expressément visé par les articles précédents, le règlement se réfère à la partie VI du Code judiciaire belge.

**SECTION III
MINI-TRIAL**

S
E
C
T
I
O
N
III

Clause type de mini-trial

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement de mini-trial du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante :

- **Français**

“Les parties s’engagent à faire application, pour tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, du règlement de mini-trial du CEPANI.”

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes:

“le siège du mini-trial sera (ville)”

“la langue du mini-trial sera le (...)”

“en cas d’échec de la procédure de mini-trial, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d’arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement”

- **Néerlandais**

“De partijen verbinden zich ertoe voor ieder geschil dat uit of met betrekking tot deze overeenkomst mocht ontstaan, het mini-trial reglement van CEPINA toe te passen.”

Dit type beding kan worden aangevuld met de volgende bepalingen:

“de zetel van de mini-trial is (stad)”

“de taal van de mini-trial is (...)”

“indien de mini-trial niet lukt, zal het geschil definitief beslecht worden overeenkomstig het arbitragereglement van CEPINA, door één of meerdere arbiters benoemd conform dit reglement”

- **Anglais**

“The parties hereby undertake to apply the CEPANI mini-trial Rules for all disputes arising out of or in relation with this Agreement.”

The following provisions may be added to this clause:

“the seat of the mini-trial shall be (town or city)”

“the mini-trial shall be conducted in the (...) language”

“should the mini-trial fail, the dispute shall be finally settled under the CEPANI Rules of Arbitration by one or more arbitrators appointed in accordance with those Rules”

- **Allemand**

“Die Parteien verpflichten sich dazu, bei allen aus oder in Zusammenhang mit dem gegenwärtigen Vertrag sich ergebenden Streitigkeiten die Mini-Trial-Ordnung des CEPANI anzuwenden.”

Diese Klausel kann noch durch die folgenden Bestimmungen ergänzt werden:

“der Sitz des Verfahrens ist (Stadt)”

“die Verfahrenssprache ist (...)”

“sollte das Mini-Trial erfolglos bleiben, wird die Streitigkeit nach der Schiedsgerichtsordnung des CEPANI von einem oder mehreren gemäß dieser Ordnung ernannten Schiedsrichtern endgültig entschieden”

SECTION III MINI-TRIAL

GÉNÉRALITÉS

Article 1 Champ d'application

1. La section III s'applique aux différends survenant entre les parties qui ont conclu une convention écrite afin de régler leur différend par la voie du mini-trial.
2. Cette convention de mini-trial peut faire l'objet d'une clause dans un contrat ou peut être conclue après la naissance du litige.

Article 2 Terminologie

1. Le président du comité de mini-trial a pour mission, d'amener les parties à souscrire à un accord mettant fin au litige. Cet accord, il tente de le réaliser par le biais d'une concertation avec ses assesseurs.
2. L'assesseur est le responsable de haut niveau, désigné par chacune des parties, ayant au nom et pour compte de celles-ci pour mission de parvenir à un accord concernant le différend et ce, sous la direction du président du comité de mini-trial. Ce responsable peut être le chef d'entreprise lui-même ou un cadre supérieur, mais il peut également s'agir d'un tiers tel qu'un avocat ou tout autre personne de confiance auquel la partie donne pouvoir de l'engager.

Article 3 Devoir de discrétion des membres du comité de mini-trial, des parties et des conseils

1. Les membres du comité de mini-trial, les parties et leurs conseils sont tenus au secret.
2. Il ne peut être fait état, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, de ce qui est fait, dit ou écrit en vue d'un accord qui n'aboutit pas.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 4 Demande de mini-trial

1. La partie qui désire recourir au mini-trial du CEPANI en adresse la demande au Secrétariat.
La demande de mini-trial contient notamment les indications suivantes:

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA de chacune des parties;
- b) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et, si possible, une estimation des montants réclamés;
- d) les nom, prénom, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax de l'assesseur désigné par le demandeur pour faire partie du comité de mini-trial;
- e) des indications relatives au siège et à la langue du mini-trial ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande doit être accompagnée de la copie des conventions intervenues, et en tout cas de la convention de mini-trial, du mandat général ou spécial de l'assesseur désigné, de la correspondance échangée entre parties et de toutes autres pièces utiles. La demande de mini-trial et ses annexes doivent être établies en quatre exemplaires.

- 2. Le demandeur joint, en outre, à la demande de mini-trial la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au défendeur.
- 3. Le mini-trial est considéré commencer le jour de la réception par le Secrétariat de la demande de mini-trial et de ses annexes. Le Secrétariat confirme la date du début du mini-trial aux parties.

Article 5 Réponse à la demande de mini-trial - demande reconventionnelle

- 1. Dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception par le Secrétariat de la demande de mini-trial et de ses annexes, le défendeur transmet au Secrétariat sa réponse à la demande de mini-trial.

La réponse contient notamment les indications suivantes:

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA du défendeur;
- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) son point de vue sur les chefs de demande, ses éventuelles propositions et ses propres revendications;
- d) les nom, prénom, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, de l'assesseur désigné par le défendeur pour siéger au comité de mini-trial;

- e) des indications relatives au siège et à la langue du mini-trial ainsi qu'aux règles de droit applicables.
- La réponse comprend le mandat général et spécial conféré à l'assesseur qu'il désigne et toutes pièces utiles.
- La réponse et ses annexes doivent être établies en quatre exemplaires.
2. Le défendeur joint, en outre, à la réponse la preuve de la notification dans le même délai de vingt et un jours de la réponse et de ses annexes au demandeur.
 3. Toute demande reconventionnelle formulée par un défendeur, doit l'être avec sa réponse à la demande de mini-trial et contient notamment:
 - a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle;
 - b) l'objet de la demande reconventionnelle et, dans la mesure du possible, une estimation des montants réclamés.
 4. A la demande motivée du défendeur ou au besoin d'office, le Secrétariat peut proroger le délai fixé au paragraphe 1.

Article 6 Absence de convention apparente de mini-trial

A défaut de convention apparente de mini-trial, celui-ci ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas dans le délai de vingt et un jours visé à l'article 5, ou s'il décline le mini-trial à l'intervention du CEPANI.

Article 7 Effets de la convention de mini-trial

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours au mini-trial conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date de la réception par le Secrétariat de la demande de mini-trial et de ses annexes, à moins qu'elles ne soient convenues expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention de mini-trial.
2. Sauf si les parties en conviennent autrement, la procédure se déroule conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Le président du comité de mini-trial peut, s'il l'estime nécessaire et après avoir consulté ses assesseurs, déroger à la procédure fixée dans le présent règlement.

Article 8 Notifications ou communications écrites et délais

1. La demande de mini-trial, la réponse à la demande de mini-trial, les mémoires et conclusions et la nomination du comité de mini-trial, peuvent s'effectuer valablement par remise contre reçu, par

lettre recommandée, courrier, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Les autres notifications ou communications faites en exécution du présent règlement peuvent s'effectuer valablement par tout autre moyen de communication écrite.

Si une des parties est représentée par un conseil, toutes les notifications ou communications sont faites à ce dernier, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications ou communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant.

2. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue, si elle est valablement effectuée conformément au paragraphe 1, soit par la partie elle-même, soit par son représentant, soit par son conseil.
3. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé, est considérée comme effectuée à temps.

Article 9 Procédures judiciaires ou arbitrales

1. Les parties s'engagent à ne pas entamer ou poursuivre de procédure judiciaire ou arbitrale, sauf à titre conservatoire, pendant la durée de la procédure de mini-trial concernant le litige qui y est soumis en tout ou en partie.
2. Nonobstant le premier paragraphe de cet article, les parties peuvent demander au juge ou à l'arbitre d'ordonner des mesures conservatoires ou provisoires. Elles ne renoncent pas de ce fait au mini-trial.

LE COMITE DE MINI-TRIAL

Article 10 Dispositions générales

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'annexe II, peuvent intervenir en qualité de

président du comité de mini-trial dans un mini-trial à l'intervention du CEPANI.

2. Le président du comité de mini-trial nommé signe une déclaration d'indépendance. Il signale par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
3. Le président du comité de mini-trial fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés sous le paragraphe 2 du présent article, qui surviendraient pendant le mini-trial.
4. Le Comité de désignation ou le Président statue sans recours sur la nomination ou le remplacement d'un président du comité de mini-trial. Ces décisions ne doivent pas être motivées.
5. En acceptant sa mission, le président du comité de mini-trial s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement.
6. Sauf convention contraire des parties, le président du comité de mini-trial s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige ayant fait l'objet d'une procédure de mini-trial.

Article 11 Nomination du comité de mini-trial

1. Le comité de mini-trial comprend le président du comité de mini-trial et deux assesseurs qui peuvent engager chacun la partie qui l'a désigné et ce, en vertu d'un mandat général ou spécial.
2. Si plus de deux parties sont impliquées dans le mini-trial, chaque partie désigne, sauf stipulation contraire, un assesseur pour faire partie du comité de mini-trial.
3. Le Comité de désignation ou le Président nomme le président du comité de mini-trial après le paiement par les parties ou par l'une d'entre elles de la provision pour frais de mini-trial, prévue à l'article 20. Il tient compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du président du comité de mini-trial à conduire le mini-trial conformément au présent règlement.

Article 12 Remplacement du président du comité de mini-trial

1. Il y a lieu à remplacement du président du comité de mini-trial en cas de décès, de déport dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.

2. Il y a également lieu à remplacement du président du comité de mini-trial à l'initiative du Comité de désignation ou du Président, lorsque celui-ci constate que le président du comité de mini-trial est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de désignation ou le Président se prononce après que le président du comité de mini-trial et les parties aient été invités à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et au comité de mini-trial.

LA PROCEDURE DE MINI-TRIAL

Article 13 Remise du dossier au comité de mini-trial

Le Secrétariat transmet le dossier au comité de mini-trial après la nomination, lorsque la provision pour frais de mini-trial est intégralement payée.

Article 14 Langue du mini-trial

1. La langue du mini trial est déterminée de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le président du comité de mini-trial, après consultation de ses assesseurs, fixe la ou les langues du mini-trial en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.

2. Le président du comité de mini-trial, après consultation de ses assesseurs, décide souverainement à qui et dans quelle proportion incombe la charge des éventuels frais de traduction.

Article 15 Siège du mini-trial

1. Le Comité de désignation ou le Président fixe le siège du mini-trial, à moins que les parties n'en soient convenues.
2. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le comité de mini-trial peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.
3. Le comité de mini-trial peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun.

Article 16 Instruction de la cause

1. Après avoir consulté ses assesseurs, le président du comité de mini-trial peut demander aux parties de produire des explications et pièces complémentaires.
2. Le président du comité de mini-trial fixe, après avoir consulté ses assesseurs, le jour, l'heure et le lieu d'une réunion en présence des parties.
3. Le président du comité de mini-trial préside la réunion et donne aux parties la possibilité d'exposer leur position.
4. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du comité de mini-trial et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
5. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté ou conseil.
6. Après la réunion, le président du comité de mini-trial se consulte avec ses assesseurs en vue de dégager un accord. Le président du comité de mini-trial dispose à cet égard de la compétence la plus large pour entreprendre ce qui, selon lui, devrait raisonnablement permettre d'aboutir à un accord. A cette fin, il peut notamment se concerter avec chacun des assesseurs séparément.

L'ACCORD ET LA FIN DU MINI-TRIAL**Article 17 L'accord et le procès-verbal**

1. Lorsque le mini-trial aboutit à un accord entre les parties, celui-ci fait l'objet d'un écrit, signé par les assesseurs au nom et pour compte des parties. Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune des parties.
Ensuite, le président du comité de mini-trial dresse et signe avec les assesseurs au nom et pour compte des parties, un procès-verbal qui constate qu'un accord entre les parties est intervenu et il envoie une copie au Secrétariat.
2. Si le mini-trial n'aboutit pas à un accord entre les parties, le président du comité de mini-trial consigne cette absence d'accord dans un procès-verbal qu'il signe et qu'il adresse au Secrétariat.

Article 18 Fin du mini-trial

1. Lorsqu'un accord est intervenu, le mini-trial prend fin par la signature des assesseurs, au nom et pour compte des parties, et du président du comité de mini-trial du procès-verbal qui constate cet accord.

2. Lorsque le mini-trial n'aboutit pas à un accord, le mini-trial prend fin par la notification écrite par le président du comité de mini-trial du procès-verbal qui consigne cette absence d'accord au Secrétariat.
3. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée ne se présente pas, le mini-trial prend fin par la notification écrite par le président du comité de mini-trial de ce fait au Secrétariat.
4. Chaque partie peut à tout moment refuser de poursuivre le mini-trial. Dans ce cas, le mini-trial prend fin par la notification écrite de ce refus au Secrétariat et au président du comité de mini-trial, s'il est déjà nommé.
5. Le président du comité de mini-trial, après avoir consulté ses assesseurs, peut décider qu'il n'est plus justifié de continuer le mini-trial. Dans ce cas, le mini-trial prend fin par la notification écrite de ce fait par le président du comité de mini-trial au Secrétariat.

LES FRAIS DE MINI-TRIAL

Article 19 Nature et montant des frais de mini-trial

1. Les frais de mini-trial comprennent les honoraires et frais du président du comité de mini-trial ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais de mini-trial en vigueur au moment de la réception par le Secrétariat de la demande de mini-trial et de ses annexes.
2. Les autres frais ou dépenses liés au mini-trial, tels que les frais de l'assesseur désigné par une partie ou les dépenses engagées par une partie ne sont pas compris dans les frais de mini-trial et sont à la charge de cette partie.
3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais de mini-trial à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais de mini-trial.
4. A défaut de quantification des demandes, totale ou partielle, le Secrétariat arrête, d'après les éléments d'appréciation disponibles, le montant du litige sur lequel sont calculés les frais de mini-trial.
5. En cours de procédure le montant des frais de mini-trial peut être ajusté par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue.

Article 20 Provision pour les frais de mini-trial

1. Les frais de mini-trial déterminés conformément à l'article 19, paragraphe 1 font l'objet d'un versement en provision pour frais de mini-trial au CEPANI avant la nomination du président du comité de mini-trial par le Comité de désignation ou le Président.
2. L'ajustement éventuel des frais de mini-trial en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues en parts égales par le demandeur et le défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
4. Le paiement de la provision peut s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à partir de € 50.000,00.
5. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du comité de mini-trial, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision complémentaire est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans le cadre d'une autre procédure.

Article 21 Décision sur les frais de mini-trial

1. Le montant final des frais de mini-trial est fixé définitivement par le Secrétariat.
2. Sauf convention contraire, les parties paient les frais de mini-trial par parts égales.
3. Le procès-verbal qui constate qu'un accord est intervenu entre les parties mentionne les frais de mini-trial tels qu'arrêtés définitivement par le Secrétariat et constate l'accord éventuel des parties sur la répartition des frais de mini-trial.

**SECTION IV
MEDIATION**

**S
E
C
T
I
O
N

I
V**

Clause type de médiation

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement de médiation du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante:

- **Français**

“Les parties s’engagent à faire application, pour tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, du règlement de médiation du CEPANI.”

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes:

“le siège de la médiation sera (ville)”

“la langue de la procédure sera le (...)”

“en cas d’échec de la procédure de médiation, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d’arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement”

- **Néerlandais**

“De partijen verbinden zich ertoe voor alle geschillen die uit of met betrekking tot deze overeenkomst mochten ontstaan, het mediatiereglement van CEPINA toe te passen.”

Dit type beding kan worden aangevuld met de volgende bepalingen:

“de zetel van de mediatie is (stad)”

“de taal van de mediatie is (...)”

“indien de bemiddeling niet lukt, zal het geschil definitief beslecht worden volgens het arbitragereglement van CEPINA, door één of meer arbiters die conform dit reglement zijn benoemd”

- **Anglais**

“The parties hereby undertake to apply the CEPANI Rules of Mediation to all disputes arising out of or in relation with this Agreement.”

The following provisions may be added to this clause:

“the seat of the mediation shall be (town or city)”

“the proceedings shall be conducted in the (...) language”

“should the mediation fail, the dispute shall be finally settled under the CEPANI Rules of Arbitration by one or more arbitrators appointed in accordance with those Rules”

- **Allemand**

“Die Parteien verpflichten sich dazu, bei allen aus oder in Zusammenhang mit dem gegenwärtigen Vertrag sich ergebenden Streitigkeiten die Mediationsverfahrensordnung des CEPANI anzuwenden.”

Diese Klausel kann noch durch die folgenden Bestimmungen ergänzt werden:

“der Sitz des Verfahrens ist (Stadt)”

“die Verfahrenssprache ist (...)”

“sollte die Mediation erfolglos bleiben, wird die Streitigkeit nach der Schiedsgerichtsordnung des CEPANI von einem oder mehreren gemäß dieser Ordnung ernannten Schiedsrichtern endgültig entschieden”

SECTION IV MEDIATION

GÉNÉRALITÉS

Article 1 Champ d'application

La section IV s'applique si une ou des parties veulent recourir à la médiation suivant le règlement du CEPANI pour la résolution de leur litige. Il n'est pas requis que préalablement au litige, une convention de médiation soit conclue.

Le terme "médiation" désigne une procédure, qu'elle porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le médiateur) de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

Article 2 Devoir de discrétion du médiateur, des parties et des conseils

1. Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus au secret.
2. Il ne peut être fait état, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, de ce qui est fait, dit ou écrit en vue d'un accord qui n'aboutit pas.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 3 Demande de médiation

La partie qui désire recourir à la médiation du CEPANI, en adresse la demande au Secrétariat.

La demande de médiation contient notamment les indications suivantes:

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA de chacune des parties;
- b) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) l'objet de la demande, un résumé des moyens invoqués et, si possible, l'estimation des montants réclamés;

d) des indications relatives au siège et à la langue de la médiation ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande doit être accompagnée de la copie des conventions intervenues, de la correspondance échangée entre parties et de toutes autres pièces utiles.

La demande de médiation et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a des parties et un pour le médiateur ainsi que pour le Secrétariat.

Article 4 Réponse à la demande de médiation

1. Dans le délai le plus bref, le Secrétariat informe le défendeur de la demande de médiation et lui accorde un délai de quinze jours pour accepter ou refuser sa participation à la tentative de médiation.
2. Faute d'une réponse affirmative dans ce délai, la demande de médiation est non avenue. Le Secrétariat en informe immédiatement le demandeur.

Dans l'hypothèse inverse, la médiation est considérée commencée le jour de la notification au Secrétariat par le défendeur qu'il accepte de participer à la médiation. Le Secrétariat confirme la date du début de la médiation aux parties.

3. A la demande motivée du défendeur ou au besoin d'office, le Secrétariat peut proroger le délai fixé au paragraphe 1.

Article 5 Effet de la convention de médiation

Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à la médiation conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date de la réception par le Secrétariat de la demande de médiation et de ses annexes, à moins qu'elles ne soient convenues expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention de médiation.

Article 6 Notifications ou communications écrites et délais

1. La demande de médiation, la réponse à la demande de médiation, les mémoires ou conclusions, la nomination du médiateur peuvent s'effectuer valablement par remise contre reçu, par lettre recommandée, courrier, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Les autres notifications ou communications faites en exécution du présent règlement peuvent s'effectuer valablement par toute autre moyen de communication écrite.

Si une partie est représentée par un conseil, toutes les notifications et communications sont faites à ce dernier, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications ou communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant.

2. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue, si elle a été valablement effectuée conformément au paragraphe 1, soit par la partie elle-même, soit par son représentant, soit par son conseil.
3. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé, est considérée comme effectuée à temps.

LE MEDIATEUR

Article 7 Dispositions générales

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'annexe II, peuvent intervenir en qualité de médiateur dans une médiation à l'intervention du CEPANI.
2. Le Comité de désignation ou le Président nomme le médiateur. Les parties peuvent également le désigner de commun accord, sous réserve de l'agrément du Comité de désignation ou du Président.
3. Le médiateur nommé ou agréé signe une déclaration d'indépendance. Il signale par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
4. Le médiateur fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés sous le paragraphe 3 du présent article, qui surviendraient pendant la médiation.

5. Le Comité de désignation ou le Président statue sans recours sur la nomination, la confirmation, ou le remplacement d'un médiateur. Ces décisions ne doivent pas être motivées.
6. En acceptant sa mission, le médiateur s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement.
7. Sauf convention contraire des parties, le médiateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige ayant fait l'objet d'une procédure de médiation.

Article 8 Nomination du médiateur

Le Comité de désignation ou le Président nomme ou agréé le médiateur après le paiement par les parties ou par l'une d'entre elles de la provision pour frais de médiation, prévue à l'article 17. Il tient compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du médiateur à conduire la médiation conformément au présent règlement.

Article 9 Remplacement du médiateur

1. Il y a lieu à remplacement d'un médiateur en cas de décès, de déport dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.
2. Il y a également lieu à remplacement d'un médiateur à l'initiative du Comité de désignation ou du Président, lorsque celui-ci constate que le médiateur est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de désignation ou le Président se prononce après que le médiateur et les parties aient été invités à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et au médiateur.

LA MEDIATION

Article 10 Remise du dossier au médiateur

Le Secrétariat transmet le dossier au médiateur après sa nomination ou son agrément, lorsque la provision pour frais de médiation est intégralement payée.

Article 11 Langue de la médiation

1. La langue de la médiation est déterminée de commun accord par les parties.
A défaut d'accord, le médiateur fixe la ou les langues de la médiation en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.
2. Le médiateur décide souverainement à qui et dans quelle proportion incombe la charge des éventuels frais de traduction.

Article 12 Siège de la médiation

1. Le Comité de désignation ou le Président fixe le siège de la médiation, à moins que les parties n'en soient convenues.
2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le médiateur peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

Article 13 Instruction de la cause

1. Le médiateur organise librement la tentative de médiation.
2. Dès sa nomination, le médiateur accorde un délai aux parties pour lui fournir leurs moyens.
3. Après réception de l'exposé des moyens de chacune des parties, le médiateur instruit la cause et soumet aux parties une proposition de médiation.
4. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du médiateur et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.
5. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté ou conseil.

L'ACCORD ET LA FIN DE LA MEDIATION**Article 14 L'accord et le procès-verbal**

1. Lorsque la médiation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci fait l'objet d'un écrit, signé par les parties. Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune des parties.
Ensuite, le médiateur dresse et signe avec les parties, un procès-verbal qui constate qu'un accord entre les parties est intervenu et il en envoie une copie au Secrétariat.
2. Si la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties, le médiateur consigne cette absence d'accord dans un procès-verbal qu'il signe et qu'il adresse au Secrétariat.

Article 15 Fin de la médiation

1. Lorsqu'un accord est intervenu, la médiation prend fin par la signature des parties et du médiateur du procès-verbal qui constate cet accord.
2. Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord, la médiation prend fin par la notification écrite par le médiateur du procès-verbal qui consigne cette absence d'accord au Secrétariat.
3. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée ne se présente pas, la médiation prend fin par la notification écrite par le médiateur de ce fait au Secrétariat.
4. Chaque partie peut à tout moment refuser de poursuivre la médiation. Dans ce cas, la médiation prend fin par la notification écrite de ce refus au Secrétariat et au médiateur, s'il est déjà nommé.
5. Le médiateur peut décider qu'il n'est plus justifié de continuer la médiation. Dans ce cas, la médiation prend fin par la notification écrite de ce fait par le médiateur au Secrétariat.

LES FRAIS DE MEDIATION

Article 16 Nature et montant des frais de médiation

1. Les frais de médiation comprennent les honoraires et frais du médiateur ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais de médiation en vigueur au moment de la réception par le Secrétariat de la demande de médiation et de ses annexes.
2. Les autres frais ou dépenses liées à la médiation, tels que les dépenses engagées par une partie, ne sont pas comprises dans les frais de médiation et sont à la charge de cette partie.
3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais de médiation à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais de médiation.
4. A défaut de quantification des demandes, totale ou partielle, le Secrétariat arrête, d'après les éléments d'appréciation disponibles, le montant du litige sur lequel sont calculés les frais de médiation.
5. En cours de procédure le montant des frais de médiation peut être ajusté par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du litige est plus grande que celle initialement retenue.

Article 17 Provision pour frais de médiation

1. Les frais de médiation déterminés conformément à l'article 16, paragraphe 1 font l'objet d'un versement en provision pour frais de médiation au CEPANI avant la nomination ou l'agrément du médiateur par le Comité de désignation ou le Président.
2. L'ajustement éventuel des frais de médiation en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
3. La provision, de même que la provision complémentaire, est due en parts égales par le demandeur et le défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
4. Le paiement de la provision peut s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à partir de € 50.000,00.
5. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du médiateur, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision complémentaire est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans le cadre d'une autre procédure.

Article 18 Décision sur les frais de médiation

1. Le montant final des frais de médiation est fixé définitivement par le Secrétariat.
2. Sauf convention contraire, les parties paient les frais de médiation par parts égales.
3. Le Procès-verbal qui constate qu'un accord est intervenu entre les parties et qui est signé par le médiateur et les parties, mentionne les frais de médiation tels qu'arrêtés définitivement par le Secrétariat et constate l'accord éventuel des parties sur la répartition des frais de médiation.

SECTION V
EXPERTISE TECHNIQUE

S
E
C
T
I
O
N
V

Clause type d'expertise technique

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement d'expertise technique du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante:

- **Français**

“Les parties s’engagent à faire application, pour tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, du règlement d’expertise technique du CEPANI.”

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes¹ :

“le siège de l’expertise sera (ville)”

“la langue de la procédure sera le (...)”

“l’expertise sera effectuée par (un) ou (trois) experts”

“les constatations et conclusions de(s) l’expert(s) (ne) lient (pas) les parties”

- **Néerlandais**

“De partijen verbinden zich ertoe voor alle geschillen die uit of met betrekking tot deze overeenkomst mochten ontstaan, een deskundigenonderzoek volgens het reglement van CEPINA te laten plaats vinden.”

Dit type beding kan worden aangevuld met de volgende bepalingen² :

“de zetel van het deskundigenonderzoek is (stad)”

“de taal van het deskundigenonderzoek is (...)”

“het deskundigenonderzoek zal uitgevoerd worden door (een) of (drie) deskundigen”

“de vaststellingen en besluiten van de deskundige(n) binden de partijen (niet)”

- **Anglais**

“The parties hereby undertake to apply the CEPANI rules of technical expertise for all disputes arising out of or in relation with this agreement.”

The following provisions may be added to this clause³ :

“the seat of the technical expertise shall be (town or city)”

“the proceedings shall be conducted in the (...) language”

“the technical expertise shall be carried out by (one) or (three) experts”

“the findings and conclusions of the expert(s) shall (not) be binding on the parties”

- **Allemand**

“Die Parteien verpflichten sich dazu, bei allen aus oder in Zusammenhang mit dem gegenwärtigen Vertrag sich ergebenden Streitigkeiten die Technische Begutachtungsverfahrensordnung des CEPANI anzuwenden.”

Diese Klausel kann noch durch die folgenden Bestimmungen ergänzt werden⁴:

“der Sitz des Verfahrens ist (Stadt)”

“die Verfahrenssprache ist (...)”

“die Begutachtung wird von (einem) oder (drei) Sachverständigen durchgeführt”

“die Feststellungen und Beschlüsse des (der) Sachverständigen sind für die Parteien (un)verbindlich”

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Schrappen wat niet past.

⁽³⁾ Delete as appropriate.

⁽⁴⁾ Nichtzutreffendes streichen.

SECTION V EXPERTISE TECHNIQUE

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 1 Demande d'expertise technique

1. La partie qui désire recourir à l'expertise technique du CEPANI en adresse la demande au Secrétariat.

La demande d'expertise technique contient notamment les indications suivantes:

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA de chacune des parties;
- b) un exposé de la nature et des circonstances du litige qui est à l'origine de la demande;
- c) l'objet et la nature de l'expertise technique demandé;
- d) des indications relatives au siège et à la langue de l'expertise technique.

La demande doit être accompagnée de la copie des conventions intervenues, et en tout cas de la convention d'expertise technique et de toutes autres pièces utiles.

La demande d'expertise technique et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a des experts à nommer et un pour le Secrétariat.

2. Le demandeur joint, en outre, à la demande d'expertise technique la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au défendeur.
3. L'expertise technique est considérée commencer le jour de la réception par le Secrétariat de la demande d'expertise technique et de ses annexes. Le Secrétariat confirme la date du début de l'expertise technique aux parties.

Article 2 Réponse à la demande d'expertise technique

1. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le Secrétariat de la demande d'expertise technique et de ses annexes, le défendeur transmet au Secrétariat sa réponse à la demande d'expertise technique.

La réponse contient notamment les indications suivantes:

- a) le nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA du défendeur;

- b) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande;
- c) son point de vue sur la définition par le demandeur de la mission du ou des experts;
- d) des indications relatives au siège et à la langue de l'expertise technique.

La réponse et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a d'experts à nommer et un pour le Secrétariat.

- 2. Le défendeur joint, en outre, à la réponse la preuve de la notification dans le même délai de quinze jours de la réponse et de ses annexes au demandeur.
- 3. A la demande motivée du défendeur ou au besoin d'office, le Secrétariat peut proroger le délai fixé au paragraphe 1.

Article 3 Absence de convention apparente d'expertise technique

A défaut de convention apparente d'expertise technique, celui-ci ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas dans le délai de quinze jours prescrit visé à l'article 2, ou s'il décline l'expertise technique à l'intervention du CEPANI.

Article 4 Effets de la convention d'expertise technique

- 1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'expertise technique conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date de la réception par le Secrétariat de la demande d'expertise technique et de ses annexes, à moins qu'elles ne soient convenues expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention d'expertise technique.
- 2. Si nonobstant l'existence d'une convention apparente d'expertise technique une des parties refuse ou s'abstient de se soumettre à l'expertise, celle-ci a néanmoins lieu.

Article 5 Notifications ou communications écrites et délais

- 1. La demande d'expertise technique, la réponse à la demande d'expertise technique, les mémoires et conclusions, la nomination des experts et la notification du rapport d'expertise peuvent s'effectuer valablement par remise contre reçu, par lettre recommandée, courrier, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Les autres notifications ou communications faites en exécution du présent règlement peuvent s'effectuer valablement par toute autre moyen de communication écrite.

Si une des parties est représentée par un conseil, toutes les notifications ou communications sont faites à ce dernier, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications ou communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant.

2. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue, si elle a été valablement effectuée conformément au paragraphe 1, soit par la partie elle-même, soit par son représentant ou conseil.
3. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé, est considérée comme effectuée à temps.

L'EXPERT

Article 6 Dispositions générales

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'annexe II, peuvent intervenir en qualité d'expert dans une expertise technique à l'intervention du CEPANI.
2. Le Comité de désignation ou le Président nomme le ou les experts. Les parties peuvent également le désigner de commun accord, sous réserve de l'agrément du Comité de désignation ou du Président.
3. L'expert nommé ou agréé signe une déclaration d'indépendance. Il signale par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
4. L'expert fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux

mentionnés sous le paragraphe 3 du présent article, qui surviendraient pendant l'expertise technique.

5. Le Comité de désignation ou le Président statue sans recours sur la nomination, l'agrément ou le remplacement d'un expert. Ces décisions ne doivent pas être motivées.
6. En acceptant sa mission, l'expert s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement.

Article 7 Nomination du ou des experts

1. Le Comité de désignation ou le Président nomme ou agréé le ou les experts en se conformant à la convention des parties ou, à défaut, en tenant compte de l'importance et des difficultés du cas d'espèce.
2. Les parties définissent la mission du ou des experts. A défaut, ou si le libellé de la mission est de nature à créer des difficultés, le Comité de désignation ou le Président définit cette mission, les parties préalablement entendues ou appelées.
3. Le Comité de désignation ou le Président nomme ou agréé le ou les experts après le paiement par les parties ou par l'une d'entre elles de la provision pour frais d'expertise technique, prévue à l'article 16. Il tient compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude de l'expert à conduire l'expertise technique conformément au présent règlement.

Article 8 Remplacement du ou des experts

1. Il y a lieu à remplacement d'un expert en cas de décès, de déport dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.
2. Il y a également lieu à remplacement d'un expert à l'initiative du Comité de désignation ou du Président, lorsque celui-ci constate qu'un expert est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de désignation ou le Président se prononce après que l'expert, les autres experts, s'il en est, et les parties aient été invités à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et aux experts.

LA PROCEDURE D'EXPERTISE TECHNIQUE

Article 9 Remise du dossier

Le Secrétariat transmet le dossier à l'expert ou aux experts, après leur nomination ou agrément, lorsque la provision pour frais d'expertise technique est intégralement payée.

Article 10 Langue de l'expertise technique

1. La langue de l'expertise technique est déterminée de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le ou les experts fixent la ou les langues de l'expertise technique en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.

2. Le ou les experts décident souverainement à qui et dans quelle proportion incombe la charge des éventuels frais de traduction.

Article 11 Siège de l'expertise technique

1. Le Comité de désignation ou le Président fixe le siège de l'expertise technique, à moins que les parties n'en soient convenues.
2. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le ou les experts peuvent tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'ils estiment opportun.

Article 12 Instruction de la cause

1. Le ou les experts procèdent contradictoirement aux opérations d'expertise, dans les limites de leur mission.
2. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté ou conseil.
3. Les parties facilitent par tous moyens l'exécution de la mission du ou des experts, notamment en leur communiquant les pièces nécessaires ou en leur assurant l'accès aux lieux où doivent s'opérer les constatations et examens requis.
4. Sauf convention contraire, les constatations et conclusions du ou des experts lient les parties à l'égal de leurs dispositions contractuelles.
5. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du ou des experts et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

LE RAPPORT D'EXPERTISE ET LA FIN DE L'EXPERTISE TECHNIQUE

Article 13 Le rapport d'expertise

La mission du ou des experts prend fin par la rédaction d'un rapport définitif d'expertise reprenant leur constatations et conclusions.

Article 14 Notification du rapport d'expertise

1. Le rapport d'expertise rendu, le ou les experts le transmettent au Secrétariat en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original pour le Secrétariat.
2. Le Secrétariat notifie le rapport d'expertise signé par le ou les experts aux parties, après toutefois que celles-ci ou l'une d'elles aient intégralement payé les frais d'expertise technique au CEPANI.

LES FRAIS D'EXPERTISE TECHNIQUE

Article 15 Nature et montant des frais d'expertise technique

1. Les frais d'expertise technique comprennent les honoraires et frais du ou des experts, ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en accord avec le ou les experts et en tenant compte de la nature et de l'ampleur de la mission confiée.
2. Les autres frais ou dépenses liées à l'expertise, tels que les dépenses engagées par une partie, ne sont pas compris dans les frais d'expertise technique et sont à la charge de cette partie.
3. En cours de procédure le montant des frais d'expertise technique peut être ajusté par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de missions nouvelles que l'importance de l'affaire est plus grande que celle initialement retenue.

Article 16 Provision pour les frais d'expertise technique

1. Les frais d'expertise technique déterminés conformément à l'article 15, paragraphe 1 font l'objet d'un versement en provision pour frais d'expertise technique au CEPANI avant la nomination ou l'agrément du ou des experts par le Comité de désignation ou le Président.

2. L'ajustement éventuel des frais d'expertise technique en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues en parts égales par le demandeur et le défendeur. Néanmoins, toute partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
4. Le paiement de la provision peut s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à partir de € 50.000,00.
5. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du ou des experts, les inviter à suspendre leurs activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel l'extension de la mission auquel correspond cette provision complémentaire est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande reconventionnelle dans une autre procédure.

Article 17 Décision sur les frais d'expertise technique

1. Le montant final des frais d'expertise technique est fixé définitivement par le Secrétariat.
2. Sauf convention contraire, les parties paient les frais d'expertise technique par parts égales.
3. Le rapport définitif d'expertise mentionne les frais d'expertise technique tels qu'arrêtés définitivement par le Secrétariat et constate l'accord éventuel des parties sur la répartition des frais d'expertise technique.

**SECTION VI
ADAPTATION
DES CONTRATS**

S
E
C
T
I
O
N
VI

Clause type de procédure d'adaptation des contrats

Les parties qui souhaitent faire référence au règlement d'adaptation des contrats du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante :

- **Français**

“Les parties s’engagent à faire application, à la demande de l’une d’elles, du règlement d’adaptation des contrats du CEPANI.

L’avis du tiers désigné conformément à ce règlement a valeur de (recommandation) ou de (décision).”¹

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes :

“Le siège de la procédure sera (ville)”

“La langue de la procédure sera le (...)”

“La procédure d’adaptation des contrats sera suivie, à la demande d’une des parties, d’une procédure d’arbitrage conformément au règlement du CEPANI”

- **Néerlandais**

“De partijen verbinden zich er toe om op verzoek van één van hen toepassing te maken van het reglement van CEPINA betreffende de aanpassing van de overeenkomsten.

Het advies van de conform dit reglement aangestelde derde geldt als (aanbeveling) of als (beslissing).”²

Dit type beding kan worden aangevuld met de volgende bepalingen :

“De zetel van het verloop van de procedure is (stad)”

“De taal van de procedure is (...)”

“De procedure tot aanpassing van de overeenkomst zal op verzoek van een der partijen gevolgd worden door een arbitrageprocedure volgens het arbitragereglement van CEPINA”

- **Anglais**

“The parties hereby undertake to apply the CEPANI Rules of Adaptation of Contracts should either one of them so request.

The opinion of the third person appointed in accordance with these Rules shall have the authority of a (recommendation) or (decision).”³

The following provisions may be added to this clause :

“The seat of the proceedings shall be (town or city)”

“The proceedings shall be conducted in the (...) language”

“The adaptation of contracts proceedings shall be followed by arbitration proceedings under the Rules of CEPANI if so requested by one of the parties”

- **Allemand**

“Die Parteien vereinbaren dass, auf Antrag von einer unter ihnen, die CEPANI Regeln über die Vertragsanpassung anzuwenden sind.

Der nach diesen Regeln ernannte Dritte soll (eine Empfehlung aussprechen) oder (eine für die Parteien bindende Entscheidung treffen).”⁴

Diese Klausel kann noch durch die folgenden Bestimmungen ergänzt werden :

“Der Sitz des Verfahrens ist (Stadt)”

“Die Verfahrenssprache ist (...)”

“Auf Antrag von einer der Parteien, wird in Anschluss an das Verfahren über die Vertragsanpassung ein Schiedsverfahren gemäß der Schiedsgerichtsordnung des CEPANI durchgeführt.”

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Schrappen wat niet past.

⁽³⁾ Delete as appropriate.

⁽⁴⁾ Nichtzutreffendes streichen.

SECTION VI ADAPTATION DES CONTRATS

GÉNÉRALITÉS

Article 1 Champ d'application

1. La section VI s'applique si une ou les parties veulent recourir à un tiers dont la mission consiste à parfaire le contrat sur les points où celui-ci ne l'a pas été par les parties ou à adapter leur volonté commune, qui est à la base du contrat, à de nouvelles circonstances.
2. Seules les parties qui en sont convenus par une clause spécifique peuvent faire appel à la section VI. Selon l'étendue que les parties lui attribuent, la mission du tiers, aboutit à une recommandation ou à une décision.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 2 Demande d'adaptation des contrats

La partie qui désire recourir à la procédure d'adaptation des contrats du CEPANI en adresse la demande au Secrétariat.

La demande d'adaptation des contrats contient notamment les indications suivantes:

- a) les nom, prénom, dénomination complète, qualité, adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et, le cas échéant, le numéro de TVA de chacune des parties;
- b) l'exposé du point de vue du demandeur;
- c) des indications relatives au siège et à la langue de la procédure pour l'adaptation des contrats ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande d'adaptation des contrats doit être accompagnée de la copie des conventions intervenues et en tout cas de la convention qui prévoit que le règlement d'adaptation des contrats est appli-

cable, de la correspondance échangée entre parties et de toutes autres pièces utiles.

La demande d'adaptation des contrats et ses annexes doivent être établies en autant d'exemplaires qu'il y a des parties et un pour le tiers ainsi que pour le Secrétariat.

Article 3 Réponse à la demande d'adaptation des contrats

1. Si la demande émane d'une seule partie, le Secrétariat en informe l'autre partie dans le délai le plus bref et lui impartit un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur la demande.
2. Lorsque la demande émane d'une seule partie, la procédure d'adaptation des contrats est considérée commencer le jour de la notification par le Secrétariat de la demande d'adaptation des contrats et de ses annexes à l'autre partie.
Si la demande émane de toutes les parties, la procédure d'adaptation des contrats est considérée commencer le jour de la réception par le Secrétariat de la demande d'adaptation des contrats et de ses annexes.
Le Secrétariat confirme la date du début de la procédure d'adaptation des contrats aux parties.
3. A la demande motivée du défendeur ou au besoin d'office, le Secrétariat peut proroger le délai fixé au paragraphe 1.

Article 4 Absence de convention apparente d'adaptation des contrats

A défaut de convention apparente d'adaptation des contrats, cette procédure ne peut avoir lieu si le défendeur ne répond pas dans le délai de quinze jours visé à l'article 3, ou s'il décline la procédure d'adaptation des contrats à l'intervention du CEPANI.

Article 5 Effet de la convention d'adaptation des contrats

Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à la procédure d'adaptation des contrats conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, en vigueur à la date de la réception par le Secrétariat de la demande d'adaptation des contrats et de ses annexes, à moins qu'elle ne soient convenues expressément de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la convention d'adaptation des contrats.

Article 6 Notifications ou communications écrites et délais

1. La demande d'adaptation des contrats, la réponse à la demande d'adaptation des contrats, les mémoires et conclusions, la nomi-

nation du tiers et la notification de la décision ou de la recommandation du tiers peuvent s'effectuer valablement par remise contre reçu, par lettre recommandée, courrier, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi. Les autres notifications ou communications faites en exécution du présent règlement peuvent s'effectuer valablement par tout autre moyen de communication écrite.

Si une des parties est représentée par un conseil, toutes les notifications ou communications sont faites à ce dernier, à moins que cette partie demande qu'il en soit autrement.

Les notifications ou communications sont valablement effectuées à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant.

2. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait dû être reçue, si elle a été valablement effectuée conformément au paragraphe 1, soit par la partie elle-même, soit par son représentant ou conseil.
3. Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une notification ou communication faite conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé, est considérée comme effectuée à temps.

LE TIERS

Article 7 Dispositions générales

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'annexe II, peuvent intervenir en qualité de tiers dans une procédure d'adaptation des contrats à l'intervention du CEPANI.
2. Le Comité de désignation ou le Président nomme le tiers. Les parties peuvent également le désigner de commun accord, sous réserve de l'agrément du Comité de désignation ou du Président.

3. Le tiers nommé ou agréé signe une déclaration d'indépendance. Il signale par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.
4. Le tiers fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés sous le paragraphe 3 du présent article, qui surviendraient pendant la procédure d'adaptation des contrats.
5. Le Comité de désignation ou le Président statue sans recours sur la nomination, l'agrément ou le remplacement d'un tiers. Ces décisions ne doivent pas être motivées.
6. En acceptant sa mission, le tiers s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement.
7. Sauf convention contraire des parties, le tiers s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige ayant fait l'objet d'une procédure d'adaptation des contrats.

Article 8 Nomination du tiers

1. Les parties peuvent désigner de commun accord un tiers, sous réserve de l'agrément du Comité de désignation ou du Président. Faute d'entente entre les parties dans un délai de quinze jours à partir de la réception par le Secrétariat de la demande d'adaptation des contrats et de ses annexes, ou dans tout autre délai accordé par le Secrétariat, le tiers est nommé d'office par le Comité de désignation ou par le Président. Si le Comité de désignation ou le Président refuse l'agrément du tiers désigné, il procède à son remplacement dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le refus est notifié aux parties.
2. Le Comité de désignation ou le Président nomme ou agréé le tiers après le paiement par les parties ou l'une d'elles de la provision pour frais d'adaptation des contrats, prévue à l'article 17. Il tient compte notamment de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du tiers à conduire la procédure d'adaptation des contrats conformément au présent règlement.

Article 9 Remplacement du tiers

1. Il y a lieu à remplacement du tiers en cas de décès, de récusation, de déport dûment accepté, d'empêchement, de démission ou de demande de toutes les parties.

2. Il y a également lieu à remplacement du tiers à l'initiative du Comité de désignation ou du Président, lorsque celui-ci constate que le tiers est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de désignation ou le Président se prononce après que le tiers et les parties aient été invités à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai imposé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et au tiers.

LA PROCEDURE D'ADAPTATION DES CONTRATS

Article 10 Remise du dossier au tiers

Le Secrétariat transmet le dossier au tiers après sa nomination ou son agrément, lorsque la provision pour frais d'adaptation des contrats est intégralement payée.

Article 11 Langue de la procédure d'adaptation des contrats

1. La langue de la procédure d'adaptation des contrats est déterminée de commun accord par les parties. A défaut d'accord, le tiers fixe la ou les langues de la procédure d'adaptation des contrats en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat.
2. Le tiers décide souverainement à qui et dans quelle proportion incombe la charge des éventuels frais de traduction.

Article 12 Sièges de la procédure d'adaptation des contrats

1. Le Comité de désignation ou le Président fixe le siège de la procédure d'adaptation des contrats, à moins que les parties n'en soient convenues.
2. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le tiers peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

Article 13 Instruction de la cause

Le tiers organise librement la procédure d'adaptation des contrats.

LA DECISION OU RECOMMANDATION ET LA FIN DE LA PROCÉDURE D'ADAPTATION DES CONTRATS

Article 14 Décision ou recommandation du tiers

La mission du tiers prend fin par la formulation de ses conclusions dans une décision ou une recommandation écrite.

Article 15 Notification de la décision ou de la recommandation

1. La décision ou la recommandation rendue, le tiers la transmet au Secrétariat en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original pour le Secrétariat.
2. Le Secrétariat notifie la décision ou la recommandation signée par le tiers aux parties, après toutefois que celles-ci ou l'une d'elles aient intégralement payé les frais de la procédure d'adaptation des contrats au CEPANI.

LES FRAIS DE LA PROCÉDURE D'ADAPTATION DES CONTRATS

Article 16 Nature et montant des frais de la procédure d'adaptation des contrats

1. Les frais de la procédure d'adaptation des contrats comprennent les honoraires et les frais du tiers ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en accord avec le tiers et en tenant compte de la nature et de l'ampleur de la mission confiée.
2. Les autres frais ou dépenses liés à la procédure d'adaptation des contrats, tels que les dépenses engagées par une parties, ne sont pas compris dans les frais de la procédure d'adaptation des contrats et sont à la charge de cette partie.
3. En cours de procédure le montant des frais de la procédure d'adaptation des contrats peut être ajusté par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de missions nouvelles que l'importance de l'affaire est plus grande que celle initialement retenue.

Article 17 Provision pour frais de la procédure d'adaptation des contrats

1. Les frais de la procédure d'adaptation des contrats déterminés conformément à l'article 16, paragraphe 1 font l'objet d'un ver-

- sement en provision au CEPANI avant la nomination ou l'agrément du tiers par le Comité de désignation ou le Président.
2. L'ajustement éventuel des frais de la procédure d'adaptation de contrats en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
 3. La provision, de même que la provision complémentaire, est due en parts égales par le demandeur et le défendeur. Néanmoins, toute partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.
 4. Le paiement de la provision peut s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à partir de € 50.000,00.
 5. Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du tiers, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision est considérée comme retirée. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande ou demande reconventionnelle dans une autre procédure.

Article 18 Décision sur les frais de la procédure d'adaptation des contrats

1. Le montant final des frais de la procédure d'adaptation des contrats est fixé définitivement par le Secrétariat.
2. Sauf convention contraire, les parties paient les frais de la procédure d'adaptation des contrats par parts égales.
3. La décision ou la recommandation du tiers mentionne les frais de la procédure d'adaptation des contrats tels qu'arrêtés définitivement par le Secrétariat et constate l'accord éventuel des parties sur la répartition de ces frais.

ANNEXES

A
N
N
E
X
E
S

ANNEXE I BAREMES

I. BARÈME POUR L'ARBITRAGE

1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres ainsi que les frais administratifs du CEPANI.

1.1. Les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat suivant l'importance du litige et dans les limites ci-après.

Pour un montant en litige (en euro €)		Honoraires	
		Minimum	Maximum
de	0,00 à 12.500,00	625,00	1.250,00
de	12.501,00 à 50.000,00	1.250,00 + dmd 12.500	1.250,00 + 5,00% dmd 12.500
de	50.001,00 à 100.000,00	1.500,00 + dmd 50.000	3.000,00 + 4,00% dmd 50.000
de	100.001,00 à 500.000,00	3.000,00 + dmd 100.000	6.000,00 + 1,50% dmd 100.000
de	500.001,00 à 1.000.000,00	10.000,00 + dmd 500.000	12.500,00 + 1,50% dmd 500.000
de	1.000.001,00 à 5.000.000,00	17.000,00 + dmd 1.000.000	20.000,00 + 0,75% dmd 1.000.000
de	5.000.001,00 à 10.000.000,00	45.000,00 + dmd 5.000.000	60.000,00 + 0,30% dmd 5.000.000
de	10.000.001,00 à 50.000.000,00	70.000,00 + dmd 10.000.000	80.000,00 + 0,025% dmd 10.000.000
	au-dessus de 50.000.000,00	90.000,00 + dmd 50.000.000	140.000,00 + 0,012% dmd 50.000.000

dmd = du montant dépassant

1.2. Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10% des honoraires et des frais des arbitres déterminés ci-avant. Ils sont soumis à la TVA.

2. Si l'arbitre est assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre.

3. En cas de nomination d'un tribunal arbitral de trois arbitres, les taux et les montants de frais fixés forfaitairement ci-avant sont multipliés par 2,5.

Si le tribunal arbitral comprend plus de trois arbitres, les frais d'arbitrage sont fixés par le Secrétariat de manière à tenir compte de cette circonstance.

4. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le tribunal arbitral, les parties ou l'une d'elles doivent verser une provision dont le montant déterminé par le tribunal arbitral doit être suffisant pour couvrir les honoraires et les dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais définitifs de l'expert sont fixés par le tribunal arbitral.

La sentence décide à laquelle des parties les frais de cette expertise incombent ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

II. BARÈME POUR LE MINI-TRIAL ET LA MÉDIATION

1. Les frais de mini-trial comprennent les honoraires et frais du président du comité de mini-trial, ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Les frais de médiation comprennent les honoraires et frais du médiateur ainsi que les frais administratifs du CEPANI.

1.1. Les honoraires et frais du président du comité de mini-trial ou du médiateur sont fixés par le Secrétariat suivant l'importance du litige et dans les limites ci-après :

Pour un montant en litige (en euro €)	Honoraires	
	Minimum	Maximum
de 0,00 à 12.500,00	312,50	625,00
de 12.501,00 à 50.000,00	625,00 + 0,50% dmd 12.500	625,00 + 2,50% dmd 12.500
de 50.001,00 à 100.000,00	750,00 + 1,50% dmd 50.000	1.500,00 + 2,00% dmd 50.000
de 100.001,00 à 500.000,00	1.500,00 + 0,75% dmd 100.000	3.000,00 + 0,75% dmd 100.000
de 500.001,00 à 1.000.000,00	5.000,00 + 0,375% dmd 500.000	6.250,00 + 0,75% dmd 500.000
de 1.000.001,00 à 5.000.000,00	8.500,00 + 0,35% dmd 1.000.000	10.000,00 + 0,375% dmd 1.000.000
de 5.000.001,00 à 10.000.000,00	22.500,00 + 0,15% dmd 5.000.000	30.000,00 + 0,15% dmd 5.000.000
de 10.000.001,00 à 50.000.000,00	35.000,00 + 0,0125% dmd 10.000.000	40.000,00 + 0,0125% dmd 10.000.000
au-dessus de 50.000.000,00	45.000,00 + 0,006% dmd 50.000.000	70.000,00 + 0,006% dmd 50.000.000

dmd = du montant dépassant

1.2. Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10% des honoraires et frais du président du comité de mini-trial ou du médiateur déterminés ci-avant. Ils sont soumis à la TVA.

2. Si le président du comité de mini-trial ou le médiateur est assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires du président du comité de mini-trial ou du médiateur.

3. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, les minima et maxima susmentionnés peuvent être augmentés, le président du comité de mini-trial ou le médiateur et les parties étant le cas échéant entendus.

4. Le comité de mini-trial ou le médiateur n'est saisi que des demandes pour lesquelles la provision a été versée.

ANNEXE II

REGLES DE BONNE CONDUITE POUR LES PROCEDURES A L'INTERVENTION DU CEPANI

1. Le Président et le Secrétaire général du CEPANI, leurs associés et collaborateurs ne participent à aucune procédure engagée sous le règlement du CEPANI que ce soit en tant qu'arbitre, président du comité de mini-trial, médiateur, expert, tiers chargé d'adapter les contrats ou conseil.
2. En acceptant sa nomination par le CEPANI, l'arbitre, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats accepte d'observer intégralement le règlement applicable et de collaborer loyalement avec le Secrétariat. Ainsi, il informe régulièrement ce dernier de l'état d'avancement de la procédure.
3. L'arbitre, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers pressenti n'accepte sa nomination par le CEPANI que s'il est indépendant vis-à-vis des parties et de leurs conseils. S'il survient ensuite un fait quelconque de nature à susciter le doute quant à cette indépendance dans son esprit ou dans celui des parties, il le signale immédiatement au Secrétariat qui en fait part aux parties. Au vu des observations de celles-ci, le comité de désignation ou le Président décide de l'éventuel remplacement de l'intéressé. Sa décision est souveraine et ne révèle pas les motifs qui l'ont inspirée.
4. L'arbitre nommé sur proposition d'une partie n'est ni son représentant ni son mandataire.
5. L'arbitre nommé sur proposition d'une partie s'engage à n'avoir aucune relation avec cette partie ou son conseil dès sa désignation relativement au litige faisant l'objet de l'arbitrage. Tout contact éventuel avec cette partie s'opère par le président du tribunal arbitral ou moyennant son autorisation expresse.
6. Dans le cadre du déroulement de la procédure l'arbitre, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats fait preuve en toutes circonstances de la plus grande impartialité et s'abstient de tout comportement ou propos qui pourrait donner à penser à une partie que son opinion est déjà arrêtée, en particulier lorsqu'il pose des questions lors de l'audience.
7. Si les circonstances le permettent, l'arbitre peut, dans le respect du point 6, inviter les parties à trouver un arrangement amiable et,

moyennant l'accord exprès du Secrétariat et des parties, suspendre la procédure le temps nécessaire.

8. En acceptant sa désignation par le CEPANI, l'arbitre s'engage à veiller à ce que la sentence soit rendue avec la plus grande diligence. Ceci signifie notamment qu'il ne demande des prolongations des délais conformément au règlement du CEPANI que dans des cas dûment justifiés ou moyennant accord exprès des parties.

9. L'arbitre, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats respecte la confidentialité attachée aux causes qui lui sont confiées par le Secrétariat.

10. Les sentences ne peuvent être publiées que de manière anonyme et moyennant l'accord exprès des parties. Le Secrétariat en est préalablement informé. Cette règle s'applique tant aux arbitres qu'aux parties et à leurs conseils.

11. La signature de la sentence par un des membres du tribunal arbitral composé de trois arbitres n'implique pas nécessairement son accord sur le contenu de la sentence.

ANNEXE III

DISPOSITIONS DU CODE JUDICIAIRE BELGE RELATIVES À L'ARBITRAGE

SIXIEME PARTIE L'ARBITRAGE

Art. 1676 - 1° Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

2° Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut conclure une convention d'arbitrage.

Sans préjudice des lois particulières, les personnes morales de droit public ne peuvent toutefois conclure une convention d'arbitrage que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à l'élaboration ou l'exécution d'une convention. Une telle convention d'arbitrage est soumise aux mêmes conditions quant à sa conclusion que la convention dont l'exécution est l'objet de l'arbitrage. En outre, les personnes morales de droit public peuvent conclure une convention d'arbitrage en toutes matières déterminées par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté peut également fixer les conditions et les règles à respecter relatives à la conclusion de la convention.

3° Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Art. 1677 - Toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage.

Art. 1678 - 1° La convention d'arbitrage n'est pas valable si elle confère à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation de l'arbitre ou des arbitres.

2° Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige dont le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583.

Art. 1679 - 1° Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare incompetent à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne

soit pas valable ou n'ait pris fin; l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

2° Une demande en justice tendant à des mesures conservatoires ou provisoires n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage et n'implique pas renonciation à celle-ci.

Art. 1680 - Peuvent être arbitres ceux qui ont la capacité de contracter, à l'exception des mineurs même émancipés, des personnes pourvues d'un conseil judiciaire et de ceux qui sont définitivement exclus de l'électorat ou qui sont frappés de la suspension des droits électoraux.

Art. 1681 - 1° Le tribunal arbitral doit être composé d'un nombre impair d'arbitres. Il peut y avoir un arbitre unique.

2° Si la convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitre supplémentaire.

3° Si les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres dans la convention d'arbitrage et ne s'entendent pas pour le déterminer, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.

Art. 1682 - Les parties peuvent, soit dans la convention d'arbitrage, soit postérieurement à celle-ci, désigner l'arbitre unique ou les arbitres ou charger un tiers de cette désignation. Si les parties n'ont pas désigné les arbitres et si elles ne sont pas convenues d'un mode de désignation, chacune d'elles désigne, lorsqu'un différend est né, un arbitre ou, s'il y a lieu, un nombre égal d'arbitres.

Art. 1683 - 1° La partie qui entend porter le différend devant le tribunal arbitral en donne notification à la partie adverse. La notification doit se référer à la convention d'arbitrage et indiquer l'objet du litige s'il ne l'a été dans cette convention.

2° En cas de pluralité d'arbitres, et s'il appartient aux parties de les désigner, la notification contient désignation de l'arbitre ou des arbitres par la partie qui se prévaut de la convention d'arbitrage; la partie adverse est invitée, par le même acte, à désigner l'arbitre ou les arbitres qu'il lui appartient de désigner.

3° Si un tiers a été chargé de la désignation de l'arbitre unique ou des arbitres et s'il n'y a pas pourvu, la notification prévue à l'alinéa 1^{er} lui est également faite pour l'inviter à procéder à cette désignation.

4° La désignation d'un arbitre ne peut être rétractée après avoir été notifiée.

Art. 1684 - 1° Si la partie ou le tiers auquel a été faite la notification prévue à l'article 1683 n'a pas désigné, dans un délai d'un mois à partir de la notification, l'arbitre ou les arbitres qu'il lui apparte-

nait de désigner, il est procédé à leur nomination par le président du tribunal de première instance, statuant sur la requête présentée par la partie la plus diligente.

2° Si les parties sont convenues qu'il y aurait un arbitre unique et qu'elles ne l'aient pas désigné d'un commun accord dans un délai d'un mois à partir de la notification prévue à l'article 1683, il est procédé à sa nomination de la manière déterminée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 1685 - 1° Lorsque les arbitres désignés ou nommés conformément aux dispositions précédentes sont en nombre pair, ils nomment un autre arbitre qui sera président du tribunal arbitral. A défaut d'accord entre eux, et sauf stipulation contraire des parties, il y est procédé par le président du tribunal de première instance statuant sur requête de la partie la plus diligente. Le président peut être saisi après l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre ou dès que ce défaut d'accord a été constaté.

2° Lorsque les arbitres désignés sont en nombre impair, ils nomment l'un d'eux comme président du tribunal arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre mode de désignation. A défaut d'accord entre les arbitres, il est procédé à cette nomination conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 1686 - 1° Dans les cas prévus aux articles 1684 et 1685, la décision du président du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun recours.

2° La décision du président ne préjuge ni du pouvoir des arbitres de se prononcer sur leur compétence, ni du droit d'une partie d'invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

Art. 1687 - 1° Si un arbitre meurt ou ne peut pour une raison de droit ou de fait remplir sa mission, s'il refuse de l'assumer ou ne l'accomplit pas, ou s'il est mis fin à sa mission d'un commun accord entre les parties, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation ou nomination. Toutefois, si l'arbitre ou les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage, celle-ci prend fin de plein droit.

2° Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, les contestations sont portées par la partie la plus diligente devant le tribunal de première instance. Si celui-ci décide qu'il y a lieu de remplacer l'arbitre, il nomme son remplaçant, compte tenu des intentions des parties, résultant de la convention d'arbitrage.

3° Les parties peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Art. 1688 - Le décès d'une partie ne met fin, ni à la convention d'arbitrage, ni à la mission des arbitres, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Art. 1689 - L'arbitre qui a accepté sa mission ne peut se déporter, à moins qu'à sa demande le tribunal de première instance ne l'y ait autorisé. Le tribunal ne statue que parties entendues ou convoquées sous pli judiciaire par le greffier. La décision du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 1690 - 1° Les arbitres peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou leur indépendance.

2° Une partie ne peut récuser un arbitre que pour une cause dont elle a eu connaissance après sa désignation.

Art. 1691 - 1° La récusation est notifiée aux arbitres ainsi que, le cas échéant, au tiers qui, en vertu de la convention d'arbitrage, a désigné l'arbitre récusé, aussitôt que le récusant a eu connaissance de la cause de récusation. Les arbitres sursoient dès lors, à procéder plus avant.

2° Si dans un délai de dix jours à partir de la notification de la récusation qui lui a été faite, l'arbitre récusé ne s'est pas déporté, notification en est donnée au récusant par le tribunal arbitral. Le récusant doit, à peine de déchéance, citer l'arbitre et les autres parties devant le tribunal de première instance, dans un délai de dix jours à partir de cette notification, sinon la procédure reprend de plein droit devant les arbitres. L'appel formé contre la décision du tribunal de première instance est jugé conformément aux dispositions des articles 843 à 847 du présent code.

3° Si l'arbitre s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le juge, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation ou nomination; toutefois, si l'arbitre a été désigné nommément dans la convention d'arbitrage, celle-ci prend fin de plein droit. Les parties peuvent déroger aux dispositions du présent alinéa.

Art. 1692 - 1° Les parties peuvent dans la convention d'arbitrage exclure des fonctions d'arbitres certaines catégories de personnes.

2° Si cette exclusion a été méconnue dans la composition du tribunal arbitral, l'irrégularité doit être invoquée conformément aux dispositions de l'article 1691.

Art. 1693 - 1° Sans préjudice des dispositions de l'article 1694, les parties déterminent les règles de la procédure arbitrale ainsi que le lieu de l'arbitrage. A défaut de manifestation de volonté des parties dans le délai fixé par le tribunal arbitral, cette détermination

incombe aux arbitres. Si le lieu d'arbitrage n'a pas été déterminé par les parties ou par les arbitres, le lieu du prononcé mentionné dans la sentence vaut comme lieu de l'arbitrage.

2° A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultés, le tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.

3° Le président du tribunal arbitral règle l'ordre des audiences et dirige les débats.

Art. 1694 - 1° Le tribunal arbitral doit donner à chacune des parties la possibilité de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens.

2° Le tribunal arbitral statue après débats oraux. Les parties peuvent être valablement convoquées par lettre recommandée à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de convocation. Les parties peuvent comparaître en personne.

3° La procédure est écrite lorsque les parties l'ont prévu ou dans la mesure où elles ont renoncé à des débats oraux.

4° Chaque partie a le droit de se faire représenter soit par un avocat, soit par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale et écrite, agréé par le tribunal arbitral. Elle peut se faire assister par un avocat ou par toute autre personne de son choix, agréée par le tribunal arbitral. Les parties ne peuvent se faire représenter ou assister par un agent d'affaires.

Art. 1695 - Si, hormis le cas d'empêchement légitime, une partie régulièrement convoquée ne comparaît pas ou ne propose pas ses moyens dans le délai fixé, le tribunal arbitral peut instruire l'affaire et statuer, à moins que la partie adverse n'en demande le renvoi.

Art. 1696 - 1° Sans préjudice de l'application de l'article 1679.2, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires et conservatoires à la demande d'une partie, à l'exception d'une saisie conservatoire.

2° Sauf convention contraire des parties, le tribunal apprécie librement l'admissibilité des moyens de preuve et leur force probante.

3° Le tribunal arbitral peut ordonner une enquête, une expertise, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties, recevoir le serment à titre décisoire ou le déférer à titre supplétoire. Il peut aussi, aux conditions prévues à l'article 877 du présent code, ordonner la production de documents détenus par une partie.

4° Lorsque le tribunal arbitral a ordonné une enquête et que les témoins ne comparaissent pas volontairement ou refusent de prêter serment ou de déposer, le tribunal arbitral autorisera les parties ou l'une d'elles à s'adresser, par requête, dans un délai déterminé, au

tribunal de première instance aux fins de nomination d'un juge-commissaire chargé de l'enquête. Celle-ci est tenue dans les formes prévues en matière civile. Les délais de l'arbitrage sont suspendus de plein droit jusqu'à la fin de l'enquête.

5° Le tribunal arbitral ne peut ordonner une vérification d'écritures ni statuer sur un incident relatif à une production de documents ou sur la prétendue fausseté de documents. Dans ce cas, il délaisse les parties à se pourvoir dans un délai déterminé devant le tribunal de première instance.

6° Les délais de l'arbitrage sont suspendus de plein droit jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu notification par la partie la plus diligente de la décision définitive sur l'incident.

Art. 1696bis - 1° Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

2° Une partie peut appeler un tiers en intervention.

3° En toute hypothèse, pour être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige. Elle est, en outre, subordonnée, à l'assentiment du tribunal arbitral qui statue à l'unanimité.

Art. 1697 - 1° Le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur sa compétence et, à cette fin, d'examiner la validité de la convention d'arbitrage.

2° La constatation de la nullité du contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage qu'il contient.

3° La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance qu'en même temps que la sentence sur le fond et par la même voie. Le tribunal de première instance peut, à la demande de l'une des parties, se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral.

4° La désignation d'un arbitre par une partie ne la prive pas du droit d'invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

Art. 1698 - 1° Les parties peuvent, jusqu'à l'acceptation de sa mission par le premier arbitre, fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé.

2° Lorsque les parties n'ont pas fixé ce délai ou n'en ont pas prévu les modalités de fixation, que le tribunal arbitral tarde à rendre sa sentence et qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter du jour où tous les arbitres ont accepté leur mission pour la contestation

soulevée, le tribunal de première instance peut, statuant sur une requête présentée par l'une des parties, impartir un délai aux arbitres. La décision du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun recours.

3° La mission des arbitres prend fin si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans les délais, à moins que ceux-ci ne soient prorogés par un accord entre les parties.

4° Lorsque les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage et que la sentence n'est pas rendue dans les délais, la convention d'arbitrage prend fin de plein droit, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

Art. 1699 - Le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences.

Art. 1700 - Sauf convention contraire des parties, les arbitres statuent selon les règles de droit. Lorsqu'une personne morale de droit public est partie à la convention d'arbitrage, les arbitres statuent toujours selon les règles de droit, sans préjudice des lois particulières.

Art. 1701 - 1° La sentence est rendue après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent prendre part. La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre majorité.

2° Les parties peuvent également convenir que, lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président est prépondérante.

3° Sauf stipulation contraire, si les arbitres statuent sur des sommes d'argent et si aucune majorité ne se forme sur le montant de la somme à allouer, les votes émis pour le montant le plus élevé sont comptés comme émis pour le montant immédiatement inférieur, jusqu'à la formation d'une majorité.

4° La sentence est établie par écrit et signée par les arbitres. Si un ou plusieurs arbitres ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention à la sentence; toutefois, celle-ci doit comporter un nombre de signatures au moins égal à celui qui correspond à la majorité des arbitres.

5° La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les indications suivantes:

- a) les noms et domiciles des arbitres;
- b) les noms et domiciles des parties;
- c) l'objet du litige;
- d) la date à laquelle elle est rendue;
- e) le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence est rendue.

6° La sentence est motivée.

Art. 1702 - 1° Le président du tribunal arbitral notifie à chaque partie la sentence par l'envoi d'un exemplaire de celle-ci qui sera signé conformément à l'article 1701, alinéa 4.

2° Le président du tribunal arbitral dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal de première instance; il donne notification du dépôt aux parties.

3° La mission des arbitres prend fin après que la sentence qui met fin au litige aura été notifiée et déposée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 1702bis - 1° Dans les trente jours de la notification de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai

- a) une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur matérielle, toute erreur de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature;
- b) une partie peut, si les parties en sont convenues, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

S'il juge la demande fondée, le tribunal arbitral fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de sa demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2° Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur visée à l'alinéa 1^{er}, a) dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3° Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier ou interpréter la sentence en vertu de l'alinéa premier.

4° Les dispositions de l'article 1701 s'appliquent à la rectification ou à l'interprétation de la sentence.

5° Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, la demande d'interprétation ou de rectification de la sentence doit être portée devant le tribunal de première instance dont le président est compétent pour accorder l'exequatur conformément aux règles de compétence prévues aux articles 1717 et 1719, alinéa 2.

Art. 1703 - 1° A moins que la sentence ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage, la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle a été notifiée conformément à l'article 1702, alinéa 1^{er}, et qu'elle ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

2° Il ne peut être interjeté appel contre une sentence arbitrale que si les parties ont prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage. Sauf stipulation contraire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification de la sentence.

Art. 1704 - 1° La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance que par la voie de l'annulation et ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

2° La sentence arbitrale peut être annulée :

- a) si la sentence est contraire à l'ordre public;
- b) si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage;
- c) s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable;
- d) si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;
- e) si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué;
- f) si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué;
- g) s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens ou s'il y a eu méconnaissance de toute autre règle impérative de la procédure arbitrale, pour autant que cette méconnaissance ait une influence sur la sentence arbitrale;
- h) si les formalités prescrites à l'article 1701, alinéa 4, n'ont pas été remplies;
- i) si la sentence n'est pas motivée;
- j) si la sentence contient des dispositions contradictoires.

3° La sentence peut également être annulée :

- a) si elle a été obtenue par fraude;
- b) si elle est fondée sur une preuve déclarée fautive par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou sur une preuve reconnue fautive;
- c) si, depuis qu'elle a été rendue, il a été découvert un document ou autre élément de preuve qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par le fait de la partie adverse.

4° Ne sont pas retenus comme causes d'annulation de la sentence les cas prévus à l'alinéa 2, lettres c), d) et f), lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués.

5° Les causes de récusation et d'exclusion des arbitres prévues aux articles 1690 et 1692 ne constituent pas des causes d'annulation au

sens de l'alinéa 2, lettre f) du présent article, alors même qu'elles ne seraient connues qu'après le prononcé de la sentence.

Art. 1705 - S'il y a cause d'annulation contre quelque chef de la sentence, il est seul annulé s'il peut être dissocié des autres chefs de la sentence.

Art. 1706 - 1° Les causes de nullité d'une sentence arbitrale doivent, à peine de déchéance, être proposées par la partie intéressée dans une seule et même procédure, sous réserve toutefois des causes d'annulation prévues à l'article 1704, alinéa 3, lorsqu'elles ne sont connues qu'ultérieurement.

2° La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

Art. 1707 - 1° La demande d'annulation fondée sur une des causes prévues à l'article 1704, alinéa 2, lettres c) à j), doit à peine de forclusion être intentée dans un délai de trois mois à partir du jour où la sentence a été notifiée aux parties; toutefois, ce délai ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où la sentence n'est plus susceptible d'être attaquée devant des arbitres.

2° Le défendeur à l'action en annulation peut, dans la même procédure, demander l'annulation de la sentence bien que le délai prévu à l'alinéa 1^{er} soit expiré.

3° La demande en annulation fondée sur une des causes prévues à l'article 1704, alinéa 3, doit être intentée dans un délai de trois mois à partir, soit de la découverte de la fraude, du document ou autre élément de preuve, soit du jour où la preuve a été déclarée fausse ou reconnue telle, et pour autant qu'un délai de cinq ans à compter du jour où la sentence a été notifiée aux parties conformément à l'article 1702, alinéa 1^{er}, ne se soit pas écoulé.

4° Le juge saisi d'une demande d'annulation examine d'office si la sentence attaquée n'est pas contraire à l'ordre public et si le litige était susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

Art. 1708 - 1° Si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige qui peuvent être dissociés des points sur lesquels il a statué, ce tribunal peut, à la demande d'une des parties, compléter sa sentence même si les délais prévus à l'article 1698 sont expirés, à moins que l'autre partie ne conteste que des points ont été omis ou que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué.

2° Dans ce cas, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal de première instance. Celui-ci, s'il décide que les points omis peuvent être dissociés des points sur lesquels la

sentence a statué, renvoie les parties devant le tribunal arbitral pour faire compléter la sentence.

Art. 1709 - Les arbitres peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences nonobstant appel et sans préjudice des règles du cantonnement. Ils peuvent aussi subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie conformément aux règles du présent Code.

Art. 1709bis - Les arbitres peuvent condamner une partie au paiement d'une astreinte. Les articles 1385bis à octies sont d'application mutatis mutandis.

Art. 1710 - 1° La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire par le président du tribunal de première instance sur requête présentée par la partie intéressée, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, prétendre présenter des observations.

2° Le président ne peut revêtir la sentence de la formule exécutoire que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres ou si les arbitres en ont ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel. La décision du président est exécutoire nonobstant tout recours, sans préjudice de l'application de l'article 1714.

3° Le président rejette la requête si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

4° Dans les cinq jours de la prononciation, la décision est notifiée, sous pli judiciaire, par le greffier au requérant.

Art. 1711 - 1° Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel, dans le mois de la notification, devant la cour d'appel. Cet appel est formé par exploit d'huissier de justice signifié à la partie contre laquelle l'exécution a été demandée et contenant citation à comparaître devant la cour.

2° Si cette partie prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet, elle doit former sa demande devant le tribunal de première instance, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la signification de l'acte d'appel. La cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur la demande d'annulation.

Art. 1712 - 1° La décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire doit être signifiée par la partie qui l'a requise à l'autre partie. Elle est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir de la signification.

2° La partie qui fait opposition et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet, doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure et dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}. La partie qui, sans faire opposition conformément à l'alinéa 1^{er}, prétend obtenir l'annulation de la sentence doit, à peine de déchéance, former sa demande d'annulation dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

Art. 1713 - 1° Dans les cas prévus aux articles 1711 et 1712, les demandes d'annulation de la sentence, fondées sur l'absence de convention d'arbitrage valable, ne sont pas soumises au délai prévu à l'article 1707, alinéa 1^{er}.

2° Sans préjudice des dispositions de l'article 1707, alinéa 3, une partie qui n'a eu connaissance d'une des causes d'annulation mentionnées à l'article 1704, alinéa 3, qu'après la signification de la décision statuant sur l'octroi de la formule exécutoire, peut demander l'annulation de la sentence de ce chef, bien que le délai d'un mois prévu aux articles 1711 et 1712 soit expiré.

Art. 1714 - 1° Le juge saisi d'un recours contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire ou d'une demande en annulation de la sentence, peut ordonner, à la demande d'une partie, qu'il sera sursis à l'exécution de la sentence ou que l'exécution sera subordonnée à la constitution d'une garantie.

2° La décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire est sans effet dans la mesure où la sentence arbitrale a été annulée.

Art. 1715 - 1° Lorsque devant le tribunal arbitral une transaction est intervenue entre les parties pour mettre fin au litige dont il est saisi, cette transaction peut être consignée dans un acte dressé par le tribunal arbitral et signé par les arbitres ainsi que par les parties. Cet acte est soumis aux dispositions de l'article 1702, alinéa 2; il peut être revêtu de la formule exécutoire par le président du tribunal de première instance sur requête présentée par la partie intéressée.

2° Le président du tribunal de première instance rejette la requête si la transaction ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

3° Dans les cinq jours de la prononciation, la décision est notifiée, sous pli judiciaire, par le greffier au requérant.

Art. 1716 - 1° La décision par laquelle l'acte consignant la transaction a été revêtu de la formule exécutoire doit être signifiée par la

partie qui l'a requise à l'autre partie. Elle est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir du jour de la signification.

2° Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel conformément à l'article 1711.

3° La décision par laquelle l'acte consignant la transaction a été revêtu de la formule exécutoire est sans effet dans la mesure où cette transaction a été annulée.

Art. 1717 - 1° Sous réserve des dispositions de l'article 1719, alinéa 2, le tribunal compétent en vue de l'application de la sixième partie du présent Code est le tribunal désigné dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, conclue avant la désignation du lieu de l'arbitrage.

2° En l'absence de convention des parties, est compétent le tribunal du lieu de l'arbitrage. Lorsque ce lieu n'a pas été fixé, est compétent le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve la juridiction qui eût pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage.

3° [...]

4° Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou par une convention ultérieure, exclure tout recours en annulation d'une sentence arbitrale lorsque aucune d'elle n'est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou une résidence en Belgique, soit une personne morale ayant en Belgique son principal établissement ou y ayant une succursale.

Art. 1718 - 1° Lorsqu'il a été compromis sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce, la sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de la formule exécutoire par la cour d'appel, la partie contre laquelle l'exécution est demandée étant citée à comparaître.

2° Si cette personne prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à ce effet, elle doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 1713.

3° Les décisions de la cour d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 1719 - 1° Le président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête, statue sur la demande d'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger à la suite d'une convention d'arbitrage.

2° La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence en Belgique, la demande est portée devant le président du tribunal de première instance du lieu où la sentence doit être exécutée.

3° Le requérant fait élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal.

4° Il joint à la requête l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité.

5° Le président du tribunal vérifie la demande et peut à cet effet convoquer le requérant et la partie contre laquelle l'exécution est demandée en chambre du conseil. La convocation est adressée par le greffier aux parties sous pli judiciaire.

Art. 1720 - Dans les cinq jours de la prononciation, la décision du président du tribunal de première instance est notifiée, sous pli judiciaire, par le greffier au requérant.

Art. 1721 - Si la requête est rejetée, le requérant peut interjeter appel dans le mois de la notification de la décision, devant la cour d'appel. Cet appel est formé par exploit d'huissier de justice signifié à la partie contre laquelle l'exécution a été demandée et contenant citation à comparaître devant la cour.

Art. 1722 - La décision accordant l'exequatur doit être signifiée par la partie requérante à la personne contre laquelle l'exequatur est demandé. Cette décision est susceptible d'opposition devant le tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir de la signification.

Art. 1723 - A moins qu'il n'y ait lieu à application d'un traité entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue, le juge refuse l'exequatur :

1° si la sentence peut encore être attaquée devant des arbitres et si les arbitres n'en ont pas ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel;

2° si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage;

3° s'il est établi qu'il existe une cause d'annulation prévue à l'article 1704.

TABLE DES MATIERES

<i>AVANT-PROPOS</i>	3
<i>DEFINITIONS</i>	5
<i>SECTION I - ARBITRAGE</i>	7
CAUSE TYPE D'ARBITRAGE	9
INTRODUCTION DE LA PROCEDURE	13
LE TRIBUNAL ARBITRAL	16
LA PROCEDURE ARBITRALE	19
LA SENTENCE ARBITRALE	22
LES FRAIS D'ARBITRAGE	23
DISPOSITIONS SUPPLETIVES	24
<i>SECTION II - ARBITRAGE D'IMPORTANCE PECUNIAIRE LIMITÉE</i> ..	25
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	27
INTRODUCTION DE LA PROCEDURE	27
LE TRIBUNAL ARBITRAL	31
LA PROCEDURE ARBITRALE	33
LA SENTENCE ARBITRALE	34
LES FRAIS D'ARBITRAGE	35
DISPOSITIONS SUPPLETIVES	37
<i>SECTION III - MINI-TRIAL</i>	39
CLAUSE TYPE DE MINI-TRIAL	41
GENERALITES	43
INTRODUCTION DE LA PROCEDURE	43
LE COMITE DE MINI-TRIAL	46
LA PROCEDURE DE MINI-TRIAL	48
L'ACCORD ET LA FIN DU MINI-TRIAL	49
LES FRAIS DE MINI-TRIAL	50
<i>SECTION IV - MEDIATION</i>	53
CLAUSE TYPE DE MEDIATION	55
GENERALITES	57
INTRODUCTION DE LA PROCEDURE	57
LE MEDIATEUR	59
LA MEDIATION	60
L'ACCORD ET LA FIN DE LA MEDIATION	61
LES FRAIS DE MEDIATION	62
<i>SECTION V - EXPERTISE TECHNIQUE</i>	65
CLAUSE TYPE D'EXPERTISE TECHNIQUE	67
INTRODUCTION DE LA PROCEDURE	69
L' EXPERT	71
LA PROCEDURE D'EXPERTISE TECHNIQUE	73

LE RAPPORT D'EXPERTISE ET LA FIN DE L'EXPERTISE TECHNIQUE	74
LES FRAIS D'EXPERTISE TECHNIQUE	74
SECTION VI - ADAPTATION DES CONTRATS	77
CLAUSE TYPE DE PROCEDURE D'ADAPTATION DES CONTRATS ...	79
GENERALITES	81
INTRODUCTION DE LA PROCEDURE	81
LE TIERS	83
LA PROCEDURE D'ADAPTATION DES CONTRATS	85
LA DECISION OU RECOMMANDATION ET LA FIN DE LA PROCEDURE D'ADAPTATION DES CONTRATS	85
LES FRAIS DE LA PROCÉDURE D'ADAPTATION DES CONTRATS ...	86
ANNEXES	89
ANNEXE I - BAREMES	91
ANNEXE II - REGLES DE BONNE CONDUITE POUR LES PROCEDURES A L'INTERVENTION DU CEPANI ...	95
ANNEXE III - DISPOSITIONS DU CODE JUDICIAIRE BELGE RELATIVES A L'ARBITRAGE	97
ANNEXE IV - ADMINISTRATION GENERALE ET SECRETARIAT	111
ANNEXE V - COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF DU CEPANI ...	
TABLE DES MATIERES	113

